# **SubsidyExplorer - Méthodes**

Kat Millage, Vienna Saccomanno, Matthew Warham, Kent Strauss, Laura Lea Rubino, Christopher Costello

Dernière mise à jour le 28 septembre 2022

# Table des matières

Acronymes et abréviations

- 1. Introduction
- 2. Sources de données
  - 2.1. Jeux de données démographiques
    - 2.1.1. Base de données des WDI de la Banque mondiale
    - 2.1.2. Annuaire 2017 de la FAO sur les statistiques de la pêche et de l'aquaculture
    - 2.1.3. Contribution of marine fisheries to worldwide employment (Teh et Sumaila, 2011)
  - 2.2. Jeux de données sur les subventions aux pêches
    - 2.2.1. Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies (Sumaila et al. 2019)
    - 2.2.2. Base de données FSE de l'OCDE
    - 2.2.3. How subsidies affect the economic viability of small-scale fisheries (Schuhbauer et al. 2017)
  - 2.3. Autres jeux de données sur les pêcheries
    - 2.3.1. Base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture
    - 2.3.2. Reconstruction of global ex-vessel prices of fished species (Melnychuk et al. 2017)
    - 2.3.3. Base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy
    - 2.3.4. Global fishery prospects under contrasting management regimes (Costello et al. 2016)
    - 2.3.5. Fisheries management impacts on target species status (Melnychuk et al. 2017)
    - 2.3.6. Liste combinée des navires INDNR
  - 2.4. Global Fishing Watch
- 3. Traitement des données
  - 3.1. Dénomination des pays, entités politiques et dépendances
  - 3.2. Traitement des données
    - 3.2.1. Extrapolation des prix aux débarcadères et estimation de la valeur à quai de la production de la pêche de capture de la FAO
    - 3.2.2. Calcul des indicateurs relatifs des subventions aux pêches
  - 3.3. Liste de navires
    - 3.3.1. Identification des « bons » navires de pêche
    - 3.3.2. Extraction de l'effort de pêche et des caractéristiques des navires

- 3.3.3. Répartition des captures, de la valeur à quai et des subventions
- 3.3.4. Conversion des subventions en subventions « effectives »
- 3.4. Gestion des pêches
  - 3.4.1. Scores IGP
  - 3.4.2. Mortalité par pêche par région de la FAO
- 4. Modèle bioéconomique
  - 4.1. Caractérisation des flottes
  - 4.2. Description détaillée du modèle
    - 4.2.1. Croissance de la biomasse
    - 4.2.2. Récolte
    - 4.2.3. Demande mondiale de poisson
    - 4.2.4. Coûts relatifs à la pêche
  - 4.3. Paramétrage
    - 4.3.1. Analyse mondiale
    - 4.3.2. Analyse régionale
- 5. Modélisation des propositions de réforme des subventions
  - 5.1. « Définitions » de la politique de réforme des subventions
    - 5.1.1. Niveau de développement des pays
    - 5.1.2. Pêche en haute mer et en eaux lointaines
    - 5.1.3. Pêche dans les eaux nationales et territoriales
    - 5.1.4. Pêche dans les eaux contestées
    - 5.1.5. Pêche INDNR
    - 5.1.6. Pêche dans des stocks surexploités ou non évalués
    - 5.1.7. Subventions contribuant à la surcapacité et la surpêche
  - 5.2. Éléments à prendre en compte concernant les plafonds et les niveaux
    - 5.2.1. Types de subvention pour le plafonnement
    - 5.2.2. Regroupement des Membres par niveau
    - 5.2.3. Méthodes de fixation des plafonds
  - 5.3. Hypothèses qui sous-tendent les propositions de réforme des subventions de l'OMC
    - 5.3.1. PLAFOND De minimis
    - 5.3.2. OFOC Effets négatifs (Option A)
    - 5.3.3. PLAFOND Critères optionnels
    - 5.3.4. Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)
    - 5.3.5. INDNR (Option A)
    - 5.3.6. OFOC Zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (ABNJ)

- 5.3.7. OFOC Approche par liste
- 5.3.8. Stocks surexploités Effets négatifs + réfutable (Option B)
- 5.3.9. PLAFOND Niveaux
- 5.3.10. OFOC Caractéristiques des navires
- 5.3.11. INDNR (Option B)
- 5.3.12. Eaux contestées
- 5.3.13. OFOC Interdiction + gestion
- 5.3.14. Texte de travail du conseiller INDNR
- 5.3.15. Texte de travail du conseiller OFOC
- 5.3.16. Immatriculation des navires
- 5.3.17. Texte de travail du conseiller TSD
- 5.3.18. Texte du conseiller Stocks surexploités
- 5.3.19. OFOC Effets négatifs + Zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (ABNJ)
- 5.3.20. INDNR (Option C)
- 5.3.21. PLAFOND Formule
- 5.3.22. Proposition de texte exhaustive
- 5.3.23. TSD
- 5.3.24. PLAFOND Formule (révisée)
- 5.3.25. Texte de la présidence- Texte consolidé (décembre 2020)
- 5.3.26. Amendements divers aux textes
- 5.3.27. Pêche artisanale Exemption
- 5.3.28. Texte de la présidence Juin 2021
- 5.3.29. Texte de la présidence Novembre 2021
- 5.3.30. Texte de la présidence Juin 2022
- 5.3.31. Accord final sur les subventions aux pêches

# Figures et tableaux

#### Références

# Acronymes et abréviations

AIS	Système d'identification automatique
ASFIS	Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche
CNN	Réseau neuronal convolutif
CSITAPA	Classification statistique internationale type des animaux et des plantes aquatiques
CSV	Valeurs séparées par une virgule
emLab	Environmental Market Solutions Lab
ETP	Équivalent temps plein
F/F <sub>RMD</sub>	Mortalité par pêche par rapport à celle donnant le rendement maximal durable
FAO	Organisation [des Nations Unies] pour l'alimentation et l'agriculture
FSE	Estimation du soutien aux pêcheries
GFW	Global Fishing Watch
IGP	Indicateur de gestion des pêches
INDNR	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
ISMM	Identité dans le service mobile maritime
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ОМС	Organisation mondiale du commerce
ОМІ	Organisation maritime internationale
ORGP	Organisation régionale de gestion des pêches
PDF	Portable Document Format
PMA	Pays les moins avancés
RAMLDB	Base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy
RMD	Rendement maximal durable
TSD	Traitement spécial et différencié
UCSB	Université de Californie, Santa Barbara
UE	Union européenne
WDI	Indicateurs du développement dans le monde
ZEE	Zone économique exclusive

# 1. Introduction

Ce document fournit un compte rendu détaillé des matériaux et des méthodes à la base de la boîte à outils « SubsidyExplorer » créée par l'Environmental Market Solutions Lab (emLab) de l'Université de Californie, Santa Barbara (UCSB). Cette application interactive en ligne a été conçue pour évaluer les résultats éventuels des réformes sur les subventions aux pêches négociées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) entre 2017 et 2020.

Toutes les données et le code relatifs à la boîte à outils SubsidyExplorer sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://github.com/kmillage/SubsidyExplorer">https://github.com/kmillage/SubsidyExplorer</a> (ci-après désignée comme le « référentiel du projet »). Toutes les analyses ont été effectuées à l'aide de la version 3.6.2 de R (1) et la boîte à outils SubsidyExplorer a été conçue à l'aide du pack shiny (2).

# 2. Sources de données

Les données recueillies pour cette analyse proviennent de nombreux jeux de données accessibles au public, ainsi que de certains jeux de données obtenus directement auprès de leurs créateurs et exploités avec leur autorisation. Par souci de simplification, nous avons classé ces jeux de données en trois catégories en fonction des sujets auxquels ils se rapportent principalement et/ou pour lesquels ils sont exploités dans la présente analyse : 1) données démographiques, 2) pêches (subventions), et 3) pêches (autres).

Jeux de données démographiques (examinés dans la section 2.1) :

- Base de données des Indicateurs du développement dans le monde (WDI) de la Banque mondiale (3) ;
- Annuaire 2017 de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les statistiques de la pêche et de l'aquaculture (4) ;
- Estimations du nombre d'emplois équivalents temps plein (ETP) dans les pêches de capture marines de Teh et Sumaila (5).

Jeux de données sur les subventions aux pêches (examinés dans la section 2.2) :

- Estimations des subventions mondiales aux pêches d'après Sumaila et al. (6) ;
- Base de données de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les estimations du soutien aux pêcheries (FSE) (7) ;
- Estimations des subventions mondiales aux pêches artisanales (mises à jour non publiées de celles de Schuhbauer et al. (8)).

Autres jeux de données sur les pêches (examinés dans la section 2.3) :

- Base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture (9) ;
- Reconstitution des prix mondiaux aux débarcadères des espèces pêchées, d'après Melnychuk et al. (10);
- Base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy (RAMLDB) (11, 12) ;
- Estimations de l'état des stocks mondiaux d'après Costello et al. (13);
- Indicateur de gestion des pêches (IGP) selon Melnychuk et al. (14) ;
- Liste combinée des navires INDNR (15).

Tout le codage utilisé pour traiter les données énumérées ci-dessus, ainsi que les données brutes elles-mêmes (dans la mesure du possible), figurent dans le dossier « données » du référentiel du projet.

Cette analyse s'appuie également sur les estimations de l'effort de pêche mondial transmises par satellite de Global Fishing Watch (GFW) (16, 17). Une version agrégée des données fournies par GFW peut être téléchargée gratuitement à l'adresse <a href="https://globalfishingwatch.org/">https://globalfishingwatch.org/</a>. Toutefois, cette analyse s'appuie sur des données à plus haute résolution mises à la disposition des auteurs dans le cadre d'une collaboration de recherche entre l'emLab et GFW. Tout le codage utilisé pour traiter les données brutes est inclus dans le référentiel du projet, mais les données brutes sont hébergées sur le système de données sur le cloud BigQuery de Google et ne sont pas accessibles au public.

# 2.1. Jeux de données démographiques

#### 2.1.1. Base de données des WDI de la Banque mondiale

La base de données des WDI de la Banque mondiale (3) est un recueil de données mondiales contenant des séries chronologiques de 1 600 indicateurs différents liés à de nombreuses facettes du développement, agrégées au niveau national, régional et mondial. Les données WDI utilisées dans cette analyse ont été téléchargées pour la dernière fois par le biais du package WDI pour R (18) le 6 août 2020. Trois indicateurs ont été extraits pour tous les pays pour toutes les années disponibles entre 2000 et 2018 : le PIB total en dollars US courants (NY.GDP.MKTP.CD), la contribution au PIB de la pêche, de la foresterie et de l'agriculture en dollars US courants (NV.AGR.TOTL.CD) et la population totale (SP.POP.TOTL).

# 2.1.2. Annuaire 2017 de la FAO sur les statistiques de la pêche et de l'aquaculture

L'Annuaire de la FAO sur les statistiques de la pêche et de l'aquaculture est une publication annuelle qui rassemble des données statistiques sur les pêches de capture, la production aquacole, l'emploi, la production et le commerce des denrées, la consommation apparente de poisson et les flottes de pêche. Publié en 2019, le numéro 2017 (4) est le plus récent. Cette analyse s'appuie sur les données relatives au nombre total de pêcheurs par pays figurant dans la section Emploi de l'Annuaire. Ces données sont soit rapportées directement par l'agence des pêches de chaque pays à la FAO, soit estimées directement par la FAO. Pour la plupart des principaux pays de pêche, les données sont disponibles pour les années 1995, 2000, 2005, 2010 et 2012-2017. Nous avons converti manuellement ces données du format PDF au format CSV.

#### 2.1.3. Contribution of marine fisheries to worldwide employment (Teh et Sumaila, 2011)

Teh et Sumaila (5) ont rassemblé les informations disponibles sur l'emploi dans le secteur des pêches marines pour 144 pays auprès de la FAO, ainsi que d'un certain nombre d'autres sources de littérature grise et revues par des pairs. Lorsque les informations étaient manquantes, obsolètes ou considérées comme peu fiables, les auteurs ont utilisé une approche de transfert proportionnel pour estimer le nombre de personnes employées dans le secteur de la pêche marine dans chaque pays. Ils ont ensuite converti le nombre d'emplois dans le secteur de la pêche marine dans chaque pays en unités ETP afin de faciliter la comparaison entre les pays. Les estimations des emplois ETP dans le secteur de la pêche marine datent de 2003. Ces données nous ont été fournies directement par les créateurs.

#### 2.2. Jeux de données sur les subventions aux pêches

#### 2.2.1. Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies (Sumaila et al. 2019)

Sumaila et al. (6) ont identifié et rassemblé les informations publiées sur les transferts financiers fournis au secteur de la pêche par les gouvernements et ont estimé l'ampleur vraisemblable des subventions aux pêches (en dollars US, en 2018) dans les pays pour lesquels ces informations n'étaient pas disponibles. Ils attribuent les subventions à l'une des 13 catégories (Tableau 1) en s'appuyant sur de nombreux

facteurs, notamment l'objectif politique de la subvention, la description du programme de subvention, la portée, la couverture, la durée, les sources de financement, l'autorité administrante, le montant annuel, les bénéficiaires et les mécanismes de transfert (19). Chaque catégorie est associée à l'un des trois types de subventions décrits au préalable par Sumaila et al. (20) : les subventions bénéfiques (« bonnes »), les subventions augmentant les capacités (« néfastes ») et les subventions ambiguës (« neutres »). Ces travaux s'appuient sur les estimations présentées précédemment en 2009 en dollars US par Sumaila et al. (19). Ces données nous ont été fournies directement par leurs créateurs.

Par définition, les subventions bénéfiques sont celles qui conduisent à des investissements dans des capitaux naturels (maximisation des profits économiques). Dans le contexte de la pêche, ces types de subventions visent souvent à augmenter la croissance des stocks de poissons par le biais de la conservation, à permettre un meilleur suivi des taux de capture ou à améliorer la gestion des pêches pour parvenir à une utilisation biologiquement ou économiquement optimale des ressources. Les subventions appartenant aux trois catégories suivantes sont considérées comme de « bonnes » subventions : 1) les programmes et services de gestion des pêches, 2) la recherche et le développement (R&D) dans le domaine de la pêche et 3) les Aires marines protégées (AMP).

Les subventions qui augmentent les capacités sont celles qui conduisent à des désinvestissements dans les capitaux naturels. Dans le contexte de la pêche, les subventions « néfastes » permettent le développement de la capacité de pêche au-delà de ce qui serait viable à long terme en augmentant artificiellement les profits. Cette surcapacité peut alors aggraver les problèmes de surexploitation tels que la surpêche. Les subventions appartenant aux sept catégories suivantes sont considérées comme des subventions « néfastes » : 1) les subventions et exonérations fiscales relatives au carburant, 2) la construction, le renouvellement et la modernisation des bateaux, 3) la construction et la rénovation des ports de pêche, 4) le soutien des prix et le soutien à la commercialisation (infrastructures de transformation et de stockage), 5) les projets de développement de la pêche et les services auxiliaires, 6) les accords d'accès à l'étranger et 7) les exonérations fiscales non relatives au carburant.

Les subventions ambiguës sont celles qui peuvent entraîner soit un investissement, soit un désinvestissement dans la ressource halieutique, le plus souvent en fonction des mécanismes spécifiques du programme de subvention. Les subventions appartenant aux trois catégories suivantes sont considérées comme des subventions « neutres » : 1) les programmes d'aide aux pêcheurs, 2) les programmes de rachat de navires et 3) les programmes de développement communautaire des pêcheurs ruraux.

#### 2.2.2. Base de données FSE de l'OCDE

La base de données FSE de l'OCDE (7) mesure et décrit les politiques de soutien aux pêches dans tous les pays membres de l'OCDE et dans certains pays non membres. La base de données FSE analyse les politiques des pêches et exprime le montant du soutien qu'elles apportent au secteur de la pêche à l'aide d'indicateurs de soutien, qui sont comparables dans le temps et entre les différents pays. Pour pouvoir figurer dans cette base de données, une politique doit générer un transfert à des pêcheurs, quels que soient la nature, les objectifs ou les répercussions de cette politique. Les « transferts » peuvent consister en des paiements budgétaires, tels que des versements directs aux pêcheurs et un soutien général au secteur de la pêche en matière de gestion, de ports et d'autres infrastructures, ainsi que des paiements non budgétaires, tels que des mesures fiscales. Pour que l'on puisse parler de « transfert », il doit également y avoir une source (c'est-à-dire l'organisation qui assume le coût) et un destinataire (c'est-à-dire l'organisation qui reçoit le bénéfice) clairs de la valeur. Le Manuel FSE (21) définit un ensemble de critères très clairs pour identifier la portée des politiques des pêches qui peuvent être incorporées à la base de données FSE.

Le système de classification utilisé par l'OCDE pour identifier les différents types de politiques fait d'abord la distinction entre les transferts non budgétaires aux individus, les transferts budgétaires aux individus, les transferts au secteur en général et les frais de recouvrement des coûts. Dans chacune de ces quatre catégories, les mesures politiques sont ensuite classées selon les critères de mise en œuvre, définis comme étant les conditions dans lesquelles les transferts sont octroyés aux pêcheurs (ou les conditions d'éligibilité au paiement). Les catégories et sous-catégories utilisées dans la base de données FSE, ainsi que de courtes descriptions des types de programmes inclus dans chacune d'elles, sont énumérées dans le Tableau 2.

Ces données peuvent être consultées et téléchargées directement sur le portail iLibrary de l'OCDE sous différents formats (<a href="https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=FISH\_FSE">https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=FISH\_FSE</a>). Les données utilisées dans cette analyse ont été téléchargées pour la dernière fois sous forme de fichier CSV le 10 mars 2019.

#### 2.2.3. How subsidies affect the economic viability of small-scale fisheries (Schuhbauer et al. 2017)

Schuhbauer et al. (8) ont identifié et rassemblé les informations publiées sur les transferts financiers fournis aux pêcheries artisanales par les gouvernements et ont estimé l'ampleur vraisemblable des subventions aux pêcheries artisanales (en dollars US, en 2009) dans les pays pour lesquels ces informations n'étaient pas disponibles. Elles s'appuient sur les mêmes types de subventions que celles qui ont été décrites par Sumaila et al. (20).

Les données utilisées dans cette analyse sont des mises à jour non publiées de celles de (8) en dollars US de 2018. Ces estimations actualisées nous ont été fournies directement par leurs créateurs et sont calculées à partir des estimations des subventions mondiales publiées dans (6).

#### 2.3. Autres jeux de données sur les pêcheries

# 2.3.1. Base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture

Publiée le 21 mai 2020, la version 2020.1.0 de la base de données de la FAO sur la production mondiale de capture (9) comprend une série chronologique annuelle de statistiques sur la production de capture de 1950 à 2018. Ce jeu de données peut être consulté et téléchargé directement sous différents formats sur <a href="http://www.fao.org/fishery/statistics/global-capture-production/en">http://www.fao.org/fishery/statistics/global-capture-production/en</a>. Les données utilisées dans cette analyse ont été téléchargées pour la dernière fois sous forme de fichier CSV le 25 juillet 2019.

La base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture recense les captures de poissons, de crustacés et de mollusques, ainsi que d'autres animaux, plantes et mammifères aquatiques, effectuées à des fins commerciales, industrielles, récréatives et de subsistance. Ce jeu de données ne comprend pas la production issue de l'aquaculture, ni les captures rejetées. Tous les organismes aquatiques inclus dans cette base de données sont classés sous environ 2 400 rubriques d'espèces commerciales. Ces rubriques d'espèces peuvent comprendre une seule espèce, un genre, une famille ou un niveau taxonomique supérieur. Ces rubriques d'espèces sont ensuite mises en correspondance avec la liste des espèces du Système d'information sur les sciences aquatiques et la pêche (ASFIS) (environ 13 000 rubriques). Chaque espèce est également répertoriée dans l'un des 50 groupes différents de la Classification statistique internationale type pour les animaux et les plantes aquatiques (CSITAPA) de la FAO, sur la base de caractéristiques taxonomiques, écologiques et économiques. Ces 50 groupes sont répartis en neuf divisions CSITAPA supérieures.

Tous les types de production de pêche de capture sont également classés par zone de pêche. Il existe huit grandes zones de pêche continentale et 19 grandes zones de pêche marine établies à des fins statistiques sur la pêche (ci-après dénommées « régions de la FAO » dans la Figure 1). Les statistiques de production qui figurent dans la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture sont communiquées à la FAO par les bureaux nationaux.

#### 2.3.2. Reconstruction of global ex-vessel prices of fished species (Melnychuk et al. 2017)

Melnychuk et al. (10) ont créé une approche simplifiée pour estimer les prix nominaux du poisson aux débarcadères pour toutes les espèces rapportées dans la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture. Ils ont utilisé trois jeux de données de la FAO pour reconstruire les prix aux débarcadères entre 1976 et 2012 : 1) la production et le commerce mondiaux de produits de base (1976-2013) ; 2) la production halieutique mondiale et sa valeur estimée par groupes d'espèces (1994-2012) ; et 3) la production mondiale de capture (1950-2014). Ces données nous ont été fournies directement par leurs créateurs.

Leur méthode repose sur trois tableaux de mise en correspondance des valeurs d'exportation des produits de la pêche, généralement présentées comme l'intersection d'espèces (ou de groupes d'espèces) avec des types de produits (par exemple, frais, congelés, séchés), avec les registres de débarquement des espèces. Tout d'abord, ils ont regroupé les produits à travers les types de produits, en retirant les produits associés aux groupes CSITAPA pour lesquels une estimation du prix moyen aux débarcadères n'était pas disponible auprès de la FAO. Ensuite, ils ont agrégé les produits regroupés en groupes CSITAPA afin de comparer les prix moyens estimés aux débarcadères par groupe avec ceux qui ont été recensés par la FAO. Enfin, ils ont rattaché les espèces ASFIS recensées dans la base de données de production mondiale de la FAO à l'un des produits de base agrégés. Cela a permis d'obtenir une estimation du prix moyen aux débarcadères par année pour 1861 des 2033 espèces ASFIS associées à des registres de débarquement. Les 172 espèces pour lesquelles des estimations de prix aux débarcadères n'étaient pas disponibles étaient issues de 14 des 50 groupes CSITAPA possibles (4 groupes de mammifères aquatiques ; 4 groupes de plantes aquatiques ; grenouilles et autres amphibiens ; crocodiles et alligators ; tortues de mer ; coraux ; perles et autres coquillages ; éponges).

# 2.3.3. Base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy

La RAMLDB compile et met à disposition les résultats des évaluations des stocks de pêche effectuées par les agences nationales et les ORGP à travers le monde (11). Ces évaluations proviennent principalement de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Canada, des États-Unis, du Pérou, de l'Afrique du Sud, de la Russie, de l'Argentine, du Japon, de l'Union européenne (UE) et des ORGP responsables des stocks multinationaux de thon et d'istiophoridés. La proportion de stocks exploités à des fins commerciales figurant dans la RAMLDB varie considérablement d'une région à l'autre. La version de la base de données utilisée dans cette évaluation est la 4.491, publiée le 20 février 2020 (12). La RAMLDB peut être téléchargé directement sur <a href="https://www.ramlegacy.org/">https://www.ramlegacy.org/</a>. Les données utilisées dans cette analyse ont été téléchargées pour la dernière fois le 25 juillet 2020.

#### 2.3.4. Global fishery prospects under contrasting management regimes (Costello et al. 2016)

La majorité des stocks mondiaux de poissons ne font pas l'objet d'évaluations des stocks formelles, mais sont au contraire gérés par le biais de diverses méthodes à données limitées ou ne sont pas évalués (22). Il n'existe aucune base de données mondiale contenant les résultats de ces méthodes à données limitées permettant d'estimer l'état des pêcheries pour lesquelles aucune évaluation officielle des stocks n'a été effectuée. Costello et al. (13) ont exploité les chiffres issus de la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture pour établir des estimations de

l'état de 4 316 pêcheries (définies par des trios espèce-pays-région de la FAO) qui ne figurent pas dans la RAMLDB. Ces données nous ont été fournies directement par leurs créateurs.

#### 2.3.5. Fisheries management impacts on target species status (Melnychuk et al. 2017)

Melnychuk et al. (14) ont fait appel à des enquêtes d'experts pour caractériser les systèmes de gestion des pêches de 28 pays. Ils ont évalué cinq attributs différents de chaque système de gestion des pêches pour chacune des 10 espèces dans chaque pays : la recherche, la gestion, la mise en application, la socio-économie et l'état des stocks. La moyenne des scores des différents attributs a été calculée et agrégée par pays afin de déterminer le score total de l'Indicateur de gestion des pêches (IGP). Nous avons transcrit manuellement ces données au format CSV à partir du Tableau S2 dans les documents supplémentaires de (14).

#### 2.3.6. Liste combinée des navires INDNR

La plupart des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) conservent leurs propres listes de navires qui se sont avérés pratiquer ou soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR). La Liste combinée des navires de pêche INDNR a été créée par Trygg Mat Tracking, un organisme norvégien à but non lucratif, afin de regrouper toutes les différentes listes INDNR des ORGP en une seule (15). Ce jeu de données peut être téléchargé directement sous forme de fichier Excel (<a href="https://iuu-vessels.org/Home/Download">https://iuu-vessels.org/Home/Download</a>). Les données utilisées dans cette analyse ont été téléchargées pour la dernière fois le 30 novembre 2019.

# 2.4. Global Fishing Watch

Il existe très peu d'estimations de l'effort de pêche total à l'échelle mondiale, mais la GFW est un nouveau moyen de surveiller le comportement des pêcheries en temps quasi réel au niveau des navires individuels (16, 17). GFW a traité plus de 22 milliards de géolocalisations du système d'identification automatique (AIS) diffusées par les navires de pêche à travers le monde. Conçu pour aider les navires à éviter les collisions, l'AIS transmet l'identité, la géolocalisation, la vitesse et l'angle de virage d'un navire aux navires environnants. Ces transmissions sont également captées par des récepteurs satellitaires ou terrestres permettant aux entreprises de stocker et de diffuser ces informations. GFW a identifié plus de 80 000 navires de pêche uniques, entre 6 et 146 mètres de long. GFW a exploité les données de 45 441 navires marins répertoriés dans les registres officiels de la flotte pour former un réseau neuronal convolutif (CNN) permettant d'identifier les caractéristiques des navires. Ce modèle s'appuie sur le comportement des navires (tel qu'il est communiqué par l'AIS) pour identifier six classes de navires de pêche et six classes de navires que de pêche avec une précision de 95 % et peut prédire la longueur du navire, la puissance de son moteur et son tonnage brut.

Dans la mesure où elle ne comprend que les navires de pêche dotés d'un système AIS à leur bord, GFW ne représente pas la totalité de l'effort de pêche mondial. L'Organisation maritime internationale (OMI) exige que tous les navires de plus de 300 tonnes naviguant dans les eaux internationales soient équipés d'un AIS, bien que certains pays l'imposent également aux navires plus petits (17). Une grande incertitude règne quant au nombre total de navires de pêche en activité à travers le monde, mais Kroodsma et al. (16) ont estimé que le nombre de navires équipés d'un AIS représentait environ 56 % de tous les navires de plus de 24 m, 9 % des navires de 12 à 24 m et seulement 0,2 % des navires de moins de 12 m. Ils ont également estimé que les navires équipés d'un AIS ont vraisemblablement contribué à hauteur de 26 % à 34 % de l'effort de pêche mondial (kW-heures consommés) de tous les navires dans le monde. Cette valeur augmente à hauteur de 50 % à 70 % pour tous les navires pêchant à plus de 100 milles nautiques de la côte, c'est-à-dire à mi-chemin de la limite de la Zone économique exclusive (ZEE).

Le nombre de navires équipés d'un AIS a fortement augmenté depuis la période prise en compte par cette étude (2012 - 2016) (17). Il est donc probable que les données de 2018 utilisées dans cette analyse correspondent à plus de 34 % de l'effort de pêche global réalisé par tous les navires dans le monde, et à plus de 70 % de l'effort de pêche pour les navires pêchant à plus de 100 milles nautiques des côtes (ces deux estimations étant des valeurs élevées pour la période comprise entre 2012 et 2016). Pour en savoir plus sur le champ d'application du jeu de données GFW, veuillez vous référer aux informations supplémentaires de (16).

# 3. Traitement des données

Les objectifs de la boîte à outils SubsidyExplorer sont de deux ordres : 1) permettre aux utilisateurs de découvrir les effets bioéconomiques potentiels de différentes réformes des subventions aux pêches, et 2) synthétiser et présenter les données existantes sur les pêches et les subventions aux pêches qui sont pertinentes pour les négociations de l'OMC. La plupart des informations présentées dans cette dernière section sont des données brutes qui ont fait l'objet d'un traitement minimal. Ces données comptent pour beaucoup dans l'analyse présentée dans la section précédente. Nous décrivons ici brièvement le traitement des sources de données brutes mentionnées ci-dessus et nous indiquons lesquelles de ces données traitées alimentent le modèle bioéconomique présenté à la section 4, et lesquelles sont uniquement incluses à des fins de visualisation et d'exploration des données.

#### 3.1. Dénomination des pays, entités politiques et dépendances

Notre usage du mot « pays » fait référence aux pays, territoires et zones sans distinction. La dénomination des pays est très variable selon les sources de données utilisées dans notre analyse et nous reconnaissons que cela est souvent délibéré et politique. Néanmoins, pour cette analyse, nous utilisons autant que possible les noms de pays reconnus par l'OMC à des fins de présentation. Pour les pays non-membres de l'OMC, nous utilisons les noms de pays reconnus par la FAO à des fins de présentation. L'utilisation d'un nom en particulier ne constitue pas une prise de position quant à la souveraineté ou au statut d'un pays, d'un territoire ou d'une région.

Il est important de noter que l'UE, en tant qu'entité politique, est membre de l'OMC, de même qu'un grand nombre des pays qui la composent. Les pays de l'UE sont souvent représentés à l'OMC par la délégation de l'UE, plutôt que par leurs propres délégations, ce qui est le cas pour les négociations sur les subventions aux pêches (23). Aux fins de cette analyse, l'UE est composée des 28 pays suivants (toutes les données utilisées dans cette analyse datent de 2018 ou d'avant) : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède.

À plusieurs endroits dans la boîte à outils SubsidyExplorer, les informations sont présentées pour l'UE dans son ensemble, plutôt que pour les pays individuels qui la composent. À l'inverse, à certains endroits, il est plus judicieux de présenter les informations relatives aux pays de l'UE de manière individuelle. Dans la mesure du possible, nous nous efforçons de présenter les deux approches. Dans les sections suivantes, nous indiquerons, le cas échéant, les modalités d'agrégation et/ou de désagrégation des informations relatives aux pays de l'UE.

Dans certaines parties de notre analyse, il est également important d'associer les activités et/ou les informations liées aux dépendances d'outre-mer à leurs États souverains. Pour ce faire, nous prenons pour référence les positions prises par l'OMC concernant la souveraineté ou le statut des différents pays ; ces regroupements ne constituent en aucun cas des opinions sur le sujet de la part des auteurs. Nous préciserons, le cas échéant, dans les sections suivantes, si les informations relatives aux dépendances ont été examinées séparément ou regroupées dans les totaux de leurs États souverains.

#### 3.2. Traitement des données

Le traitement général de tous les jeux de données mentionnés dans les sections 2.1. - 2.3. est effectué et détaillé dans .../scripts/01\_data\_wrangling.Rmd dans le référentiel du projet. Tous les jeux de données ont été importés dans R, où les noms de pays ont été standardisés en utilisant le codage des caractères ISO-3, et les données ont été converties dans un format « ordonné » (une ligne pour chaque entrée de données) en utilisant les progiciels tidyverse (24), janitor (25), countrycode (26) et readxl (27).

Des entrées agrégées ont été créées pour l'UE pour tous les jeux de données démographiques et de subventions aux pêches, ainsi que pour la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture, en additionnant les valeurs de tous les pays de l'UE. Les données relatives aux dépendances d'outre-mer des pays de l'UE ont été incluses dans ces totaux lorsqu'elles étaient disponibles. Un score IGP agrégé a été calculé pour l'UE en faisant la moyenne des scores IGP des pays de l'UE.

Nous avons également créé des entrées agrégées pour les États-Unis (y compris les données de leurs dépendances d'outre-mer) pour les Indicateurs du développement dans le monde (WDI) et les données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture.

# 3.2.1. Extrapolation des prix aux débarcadères et estimation de la valeur à quai de la production de la pêche de capture de la FAO

La base de données des prix aux débarcadères reconstituée par Melnychuk et al. (10) ne contient que des estimations jusqu'en 2012. Il a donc été nécessaire d'extrapoler cette base de données jusqu'en 2018 afin d'estimer la valeur à quai de la production de la pêche de capture de la FAO pour cette même année. Nous avons utilisé l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Bureau of Labor Statistics des États-Unis (28) pour extrapoler les prix aux débarcadères en dollars US de 2012 en équivalence en dollars US pour chaque année entre 2013 et 2018. Les taux d'IPC que nous avons utilisés figurent dans le Tableau 3. Cette méthode d'extrapolation des prix aux débarcadères part du principe que les valeurs relatives des différents produits de la pêche restent constantes. Dans la mesure où les prix aux débarcadères sont tributaires de l'offre et de la demande, cette prémisse peut ne pas être tout à fait exacte. Toutefois, en l'absence de meilleures (et tout aussi exhaustives) données aux débarcadères, nous estimons qu'il s'agit d'une approximation raisonnable à l'échelle mondiale.

Pour estimer la valeur à quai de toutes les espèces recensées dans la base de données de la FAO sur la production de la pêche de capture, nous faisons ensuite correspondre nos prix aux débarcadères extrapolés en dollars US de 2018 aux débarquements de 2018. Nous avons d'abord mis en correspondance les prix aux débarcadères et les débarquements par espèce (en utilisant à la fois le nom scientifique et le nom d'espèce de l'ASFIS). Pour les espèces figurant dans les données de la FAO sur la production de la pêche de capture, mais pour lesquelles les estimations des prix aux débarcadères ne coïncident pas, nous avons attribué le prix moyen aux débarcadères pour le groupe CSITAPA auquel l'espèce appartient. Les espèces issues des 14 groupes CSITAPA pour lesquels des estimations de prix aux débarcadères n'étaient pas disponibles (4 groupes de mammifères

aquatiques ; 4 groupes de plantes aquatiques ; grenouilles et autres amphibiens ; crocodiles et alligators ; tortues de mer ; coraux ; perles et autres coquillages ; éponges) sont considérées comme ayant un prix de 0 \$ et ne contribuent donc pas aux estimations totales de la valeur à quai pour chaque pays. Les débarquements de ces espèces contribuent cependant à la production totale de la pêche de capture recensée pour chaque pays.

#### 3.2.2. Calcul des indicateurs relatifs des subventions aux pêches

Le recours aux taux relatifs de subventionnement aux pêches (par opposition aux valeurs absolues) pour comparer les pays a été soutenu par de nombreuses délégations de l'OMC et a été mis en œuvre dans des études antérieures évaluées par des pairs ((29) en est un exemple). Nous calculons donc un certain nombre d'indicateurs relatifs du subventionnement aux pêches sur la base des estimations des subventions de Sumaila et al. (6) à des fins de visualisation des données. Pour chacun des types de subventions aux pêches définis par Sumaila et al. nous calculons les points suivants :

- Ratio des subventions par rapport au PIB total
- Subventions par habitant (dollars US/personne)
- Subventions par pêcheur (dollars US/pêcheur)
- Subventions par emploi ETP dans le secteur de la pêche de capture marine (\$ US/emploi ETP)
- Subventions par tonne de production de la pêche de capture (\$/tonne)
- Ratio des subventions par rapport à la valeur totale à quai de la production de la pêche de capture

Les indicateurs relatifs ne sont disponibles que si les données étaient disponibles auprès des deux sources pour un pays donné. Toutes les estimations de subventions prises en compte dans le calcul de ces indicateurs sont exprimées en dollars US de 2018. De plus, toutes les données de production de la pêche de capture datent de 2018 et les estimations de la valeur à quai sont exprimées en dollars US de 2018. L'année la plus récente pour laquelle des données étaient disponibles pour un pays donné a été utilisée pour tous les autres indicateurs.

#### 3.3. Liste de navires

La création de la liste globale des navires issue de GFW est réalisée et détaillée dans .../scripts/02\_vessel\_list.Rmd dans le référentiel du projet. Comme mentionné précédemment, une version agrégée des données fournies par GFW peut être téléchargée gratuitement à l'adresse <a href="https://globalfishingwatch.org/">https://globalfishingwatch.org/</a>. Toutefois, cette analyse s'appuie sur des données à plus haute résolution mises à la disposition des auteurs dans le cadre d'une collaboration de recherche entre l'emLab et GFW. Tout le codage utilisé pour traiter les données brutes est inclus dans le référentiel du projet, mais les données brutes sont hébergées sur le système de données en cloud BigQuery de Google et ne sont pas accessibles au public. Le pack bigrquery (30) a été utilisé pour accéder aux données BigQuery.

Les données relatives à l'effort, aux captures et aux subventions intégrées dans la liste des navires présentée dans cette section sont utilisées dans le modèle bioéconomique exposé dans la section 4.

#### 3.3.1. Identification des « bons » navires de pêche

Les données brutes utilisées pour créer le jeu de données GFW peuvent inclure les transmissions de tout élément dans l'océan équipé d'un transpondeur de type AIS. Par conséquent, nous prenons un certain nombre de mesures pour identifier et extraire les données provenant uniquement de sources qui sont réellement des navires de pêche. Nous supprimons d'abord toutes les transmissions provenant d'objets qui sont plus probablement des engins de pêche (bouées, filets, etc.) que des navires. Ensuite, nous

appliquons un certain nombre de filtres pour éliminer les transmissions associées à des navires qui ne sont pas en activité ou qui ne pratiquent pas la pêche, ainsi que les navires qui pourraient falsifier leur géolocalisation. Nous utilisons les critères suivants (qui nous ont été suggérés directement par le personnel de GFW lors d'une formation des partenaires de recherche) pour établir notre liste de numéros d'Identité dans le service mobile maritime (ISMM) correspondant à de « bons » navires de pêche :

- Le numéro ISMM doit figurer sur la liste des meilleurs navires de pêche créée et tenue à jour par GFW.
- Le numéro ISMM ne peut pas être utilisé simultanément par plus de deux navires portant un nom différent.
- Le numéro ISMM ne peut pas être utilisé par plusieurs navires simultanément pendant plus de 3 jours.
- Le numéro ISMM ne s'est pas avéré être en décalage avec sa géolocalisation.
- La classe du navire peut être déduite par le réseau neuronal (ce qui signifie qu'il s'agit d'un navire en activité).
- Le numéro ISMM a été actif pendant au moins un jour et a pêché pendant au moins une heure dans l'année.
- Le numéro ISMM est associé à moins de cinq noms de navires.

Enfin, nous croisons notre liste de bons numéros ISMM avec une liste créée par GFW qui contient les identifiants de navires identifiés manuellement qui ne sont pas des navires de pêche et nous excluons tous les identifiants de navires de cette liste.

#### 3.3.2. Extraction de l'effort de pêche et des caractéristiques des navires

Une fois que nous avons établi notre liste de « bons » navires de pêche, nous procédons à l'extraction du nombre d'heures passées à pêcher par chaque navire dans chaque ZEE et en haute mer au cours d'une année donnée. Pour ne retenir que les activités de pêche légitimes, nous appliquons une série de filtres :

- L'activité de pêche doit avoir eu lieu pendant un segment valide tel que défini par GFW.
- L'activité de pêche doit avoir eu lieu pendant un segment de plus de 10 géolocalisations qui ne s'est pas superposé à un autre segment, plus long, portant le même numéro ISMM.
- Le navire effectuant l'activité de pêche doit figurer sur la liste des « bons » navires de pêche établie précédemment.

Nous additionnons ensuite le nombre total d'heures que chaque navire de notre liste de « bons » navires de pêche a passé à pêcher dans chaque ZEE ou dans chaque région de la FAO (si l'activité de pêche a eu lieu en haute mer). Dans ce qui suit, les zones dans lesquelles les navires pêchent sont appelées « ZEE/région de la FAO », étant entendu que les régions de la FAO ne désignent que les zones de pêche en haute mer. Pour les activités de pêche qui ont eu lieu dans une ZEE, nous déterminons également si elles se sont déroulées dans les eaux territoriales de l'État côtier, définies comme étant à moins de 12 milles nautiques des côtes.

Huit caractéristiques sont recueillies pour chaque navire : l'État du pavillon, la classe du navire, la longueur totale (m), le tonnage brut (tb), la puissance du moteur (kW), le nom du navire, l'indicatif radio et le numéro OMI. Nous calculons ensuite l'effort de pêche en unités de kilowattheures (kWh) de pêche, en multipliant les heures passées à pêcher par la puissance du moteur du navire. Le fait d'exprimer l'effort de pêche en kWh (plutôt qu'en heures) permet d'obtenir un indicateur de l'effort de pêche plus comparable entre des navires ayant différents types d'engins et/ou tailles.

GFW s'appuie sur trois méthodes différentes pour attribuer une classe aux navires : la longueur totale, le tonnage brut et la puissance du moteur (16). Premièrement, les caractéristiques autodéclarées (« probables ») sont celles qui sont communiquées par les navires de pêche équipés d'un AIS. Toutefois, les caractéristiques d'identité diffusées par l'AIS d'un navire doivent être saisies manuellement. Les navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) peuvent donc choisir de modifier leur identité pour éviter d'être détectés ; de plus, il existe un risque d'erreur humaine. Deuxièmement, les caractéristiques « connues » sont celles qui figurent dans les registres des navires (tels que le registre des navires de l'UE ou la Liste consolidée des navires autorisés). Troisièmement, GFW a exploité les données de 45 441 navires répertoriés dans les registres officiels de la flotte pour former un modèle CNN permettant d'identifier les caractéristiques des navires. Ce modèle s'appuie sur le comportement des navires (tel qu'il est communiqué par l'AIS) pour identifier six classes de navires de pêche et six classes de navires autres que de pêche, avec une précision de 95 %, et peut prédire la longueur du navire, la puissance de son moteur et son tonnage brut. Les navires de pêche « inférés » sont ceux qui ont été identifiés à l'aide du CNN. Dans la mesure du possible, les dénominations connues sont traitées en premier, suivies des dénominations probables, puis enfin des dénominations inférées, afin d'attribuer les meilleures caractéristiques à chaque navire. L'État du pavillon, le nom du navire, l'indicatif radio et le numéro OMI que nous utilisons sont ceux qui sont le plus fréquemment émis par le navire.

Il arrive parfois qu'un navire ne diffuse aucun État du pavillon. Pour ces navires, nous supposons que l'État du pavillon est le même que l'État côtier dans les eaux duquel le navire a passé le plus de temps à pêcher. Cette méthode a été employée pour attribuer des États du pavillon à 474 navires. Notre base de données comptait également 75 navires dont l'État du pavillon était inconnu et qui ne pêchaient qu'en haute mer ; ils ont été supprimés de notre base de données.

Au total, la base de données obtenue à partir de GFW sur l'effort de pêche (2018) et les caractéristiques des navires, utilisée dans la boîte à outils SubsidyExplorer, contient des informations sur 70 586 navires individuels. La répartition de ces navires par type d'engin est illustrée dans le Schéma 2, la répartition par État de pavillon et type d'engin est représentée dans la Figure 3.

#### 3.3.3. Répartition des captures, de la valeur à quai et des subventions

Afin d'estimer les captures, les recettes et les subventions associées à chacun des navires répertoriés dans notre base de données sur l'effort de pêche, nous calculons d'abord les taux de captures, de recettes et de subventions par État du pavillon et par région de la FAO. Ces taux (exprimés respectivement en tonnes/kWh, dollars US/kWh et dollars US/kWh) sont ensuite utilisés pour effectuer une répartition proportionnelle des captures, de la valeur à quai estimée et des subventions en fonction de l'effort de pêche total déployé (en kWh de pêche) par chaque navire (voir les méthodes de répartition des subventions de (31)).

En ce qui concerne les captures et la valeur à quai, nous calculons les taux et effectuons la répartition par État de pavillon et par région de la FAO. Dans les cas où nous ne disposons pas de données correspondantes sur les captures et l'effort de pêche pour un couple État du pavillon-Région de la FAO donné, nous calculons les taux et effectuons la répartition uniquement par État du pavillon. Pour ce qui est des subventions, nous calculons les taux et effectuons la répartition uniquement par État du pavillon. En outre, nous tenons compte uniquement de la proportion des subventions totales recensées par Sumaila et al. (6) qui sont associées aux pêcheries industrielles dans le calcul des taux de subventions à appliquer aux navires dans le jeu de données GFW. Les proportions de subventions liées aux pêcheries industrielles pour chaque pays ont été obtenues en soustrayant les subventions pour la pêche artisanale, telles que déterminées par les estimations mises à jour mais non publiées de Schuhbauer et al. (8).

#### 3.3.4. Conversion des subventions en subventions « effectives »

L'OCDE a entrepris des recherches sur les effets relatifs des différents types de subventions aux pêches sur l'effort de pêche, les récoltes, la capacité de la flotte, le revenu des pêcheurs et le volume des stocks (32, 33), l'idée étant qu'un dollar versé par un type de subvention peut ne pas avoir le même effet sur l'effort de pêche qu'un dollar versé par un autre type de subvention. Dans l'ensemble, ces études ont révélé que les sommes versées au secteur de la pêche en fonction de l'utilisation d'intrants variables (p. ex., carburant, appâts) sont celles qui ont le plus d'effet sur l'effort de pêche et le volume des stocks (32, 33). Notre modèle de relation entre les subventions aux pêches et l'effort de pêche ne tient pas compte de relations différentes pour différents types de subventions. Nous exploitons donc ces résultats pour convertir les valeurs des subventions estimées pour chacun de nos navires en subventions « effectives ».

Nous convertissons les valeurs absolues des différents types de subventions aux pêches accordées aux pêcheries industrielles (5, 6) en valeurs de subventions « effectives » pour chaque navire dans le jeu de données GFW. Les travaux de l'OCDE sur les effets relatifs des aides aux pêches tiennent compte de six types de paiements : intrants, extrants, carburant, recettes, capital et navires. Sur la base des définitions fournies pour chaque catégorie de programmes (21), nous avons d'abord identifié les types de subventions les plus étroitement liés à chaque catégorie, tels que définis par Sumaila et al. (20) (Tableau 8).

Nous avons ensuite appliqué les effets relatifs des six catégories de programmes identifiées par l'OCDE aux estimations des subventions fournies aux pêcheries industrielles appliquées à notre liste de navires (5, 6). L'OCDE a mesuré l'effet normalisé de chaque type de politique, de sorte que le type de politique ayant l'impact le plus important se voit attribuer la valeur « 1 » et que tous les autres sont exprimés proportionnellement à cet effet. Nous utilisons ces proportions pour calculer les valeurs monétaires effectives de différents types de subventions. Par exemple, si un navire reçoit 100 \$ de subventions d'un type dont l'effet sur l'effort de pêche est égal à 40 % du maximum, nous considérons que ce navire reçoit 40 \$ de subventions effectives. Les impacts relatifs des six catégories de politiques évaluées par l'OCDE et utilisées pour calculer les subventions effectives sont présentés dans le Tableau 9. Pour calculer les subventions effectives, seuls les effets relatifs des différents types de politiques sur l'effort de pêche selon un scénario d'accès libre ont été utilisés. Lorsqu'un type de subvention (tel que défini dans ((22)) pouvait être considéré comme correspondant à plusieurs types de politiques de l'OCDE, c'est l'effet relatif médian sur l'effort de pêche pour ce type de subvention qui a été utilisé.

#### 3.4. Gestion des pêches

La relation de cause à effet entre certains types de subventions aux pêches et la surpêche (ou la surcapacité) dépend probablement de l'efficacité du système de gestion en place dans la pêcherie. Par exemple, les subventions qui réduisent les coûts relatifs à la pêche sont moins susceptibles d'avoir un effet dans les pêcheries gérées avec des quotas que dans celles qui sont gérées avec des restrictions d'intrants (34). Nous attribuons donc des scores de gestion à chacun de nos navires, de sorte qu'ils puissent être classés ultérieurement dans différents niveaux de gestion susceptibles de faire face différemment aux réformes des subventions. La classification ou la notation des systèmes de gestion des pêches est sans aucun doute un défi et un sujet de controverse, étant donné la grande variété d'approches adoptées pour gérer les pêcheries. En outre, les données sur l'efficacité de la gestion des pêches sont limitées. Nous étudions donc deux méthodes différentes pour attribuer des scores de gestion à chacun des navires figurant dans notre base de données sur l'effort de pêche.

L'attribution des indicateurs de gestion est effectuée et détaillée dans .../scripts/03\_management.Rmd dans le référentiel du projet.

#### 3.4.1. Scores IGP

Melnychuk et al. (14) ont déjà créé une métrique comparable des systèmes de gestion des pêches et nous l'utilisons comme indicateur potentiel de l'efficacité de la gestion. Étant donné que les scores IGP calculés dans le cadre de cette étude se rapportent au comportement du système de gestion, nous partons du principe qu'ils sont applicables aux pays qui administrent chaque zone de pêche (par opposition à l'État du pavillon de chaque navire). Nous attribuons les indicateurs IGP pondérés de Melnychuk et al. (14) à chaque couple navire-ZEE/région FAO figurant dans notre base de données sur l'effort de pêche, en fonction de l'endroit où l'effort de pêche a eu lieu. Lorsqu'un score IGP n'est pas disponible pour l'État administrateur d'une zone, nous lui attribuons un score IGP en respectant la hiérarchie suivante :

- Score IGP pour l'État souverain de l'État administrateur
- Score IGP moyen pour tous les pays membres de l'UE [pays et territoires de l'UE uniquement]
- Score IGP régional moyen
- Score IGP régional moyen associé à l'État souverain
- Score IGP continental moyen
- Score IGP minimum selon Melnychuk et al. (14) [haute mer uniquement]

Les scores IGP appliqués à chaque zone de pêche sont compris entre 0,21 et 0,92 (Figure 4).

#### 3.4.2. Mortalité par pêche par région de la FAO

Étant donné que la méthode exposée dans la section précédente repose sur l'hypothèse que la force de la gestion est plus étroitement liée aux actions du pays administrateur qu'au comportement des navires qui y pêchent, nous envisageons à présent la mortalité par pêche comme indicateur de la force de la gestion des pêches. La mortalité par pêche mesure le taux d'exploitation des stocks de poissons en tant que composante de l'état des stocks et est souvent utilisée pour établir des comparaisons entre différents stocks ou zones. Nous calculons les taux médians, moyens et moyens pondérés de mortalité par pêche (F/Frmd) par région de la FAO (Figure 5) pour tous les stocks de la base de données élaborée par Costello et al. (13). Le calcul de la moyenne pondérée s'appuie sur le Rendement maximal durable (RMD) de chaque stock comme coefficient pondérateur. Ces valeurs sont ensuite appliquées à chaque couple navire-ZEE/région FAO figurant dans notre base de données sur l'effort de pêche, en fonction de la région de la FAO où l'effort de pêche a eu lieu.

# 4. Modèle bioéconomique

Les principaux résultats présentés dans la boîte à outils SubsidyExplorer sont des projections de l'évolution d'une pêcherie globale agrégée selon différentes politiques de réforme des subventions. Un modèle biologique simple prévoit l'évolution de la biomasse mondiale de poissons en fonction de l'impact de la politique de réforme des subventions adoptée sur le taux de mortalité par pêche. Pour chaque scénario, un modèle économique estime ensuite les bénéfices sur la base du prix du poisson issu de la récolte totale chaque année.

Dans sa version la plus simple, les principales variables du modèle sont la récolte (h), l'effort de pêche (e), le prix au débarquement (p), les coûts (c), les bénéfices  $(\pi)$  et la biomasse (b).

La récolte est calculée en fonction de la biomasse et de l'effort de pêche :

$$[1.1] \quad h = Y(b,e)$$

Le prix au débarquement est fonction de la récolte :

$$[1.2] p = D(h)$$

Les coûts relatifs à la pêche sont calculés en fonction de l'effort de pêche :

[1.3] 
$$c = C(e)$$

Les profits de la pêche sont calculés en fonction du prix du poisson, de la récolte et des coûts :

[1.4] 
$$\pi = Z(p, h, c)$$

La biomasse globale est calculée sur la base d'une fonction de croissance (qui dépend de la biomasse précédente) et de la récolte :

[1.5] 
$$b = G(b) - h$$

Ce modèle repose sur cinq fonctions principales : la fonction de récolte (Y), la fonction de demande (D), la fonction de coût (C), la fonction de profit (Z) et la fonction de croissance (G). Ces fonctions sont examinées plus en détail dans la section suivante.

#### 4.1. Caractérisation des flottes

Si la réforme des subventions n'est pas universelle, il est possible que des navires ou des pêcheries non affectés par les réformes finissent par intensifier l'effort de pêche en raison de l'augmentation de la biomasse et/ou des prix. Ces effets de rebond potentiels peuvent réduire l'efficacité d'une politique de réforme des subventions (Figure 6) et il est important d'en tenir compte. Un tel effet de rebond pourrait survenir en réponse à trois situations : 1) une augmentation de la biomasse au fil du temps résultant d'une diminution de l'effort (et donc des captures) de la flotte affectée par la réforme ; ou 2) une hausse du prix du poisson résultant d'une diminution de l'offre de la flotte affectée par la réforme ; ou 3) une combinaison des deux.

Afin de recueillir ces effets, nous suivons quatre flottes de pêche dans notre modèle : deux flottes affectées par la réforme (une gérée et une à accès libre) et deux flottes non affectées par la réforme (une gérée et une à accès libre). La distinction entre les flottes gérées et les flottes à accès libre se fait à l'aide de l'un des deux indicateurs de l'efficacité de la gestion des pêches définis précédemment. Le seuil séparant les flottes gérées des flottes en accès libre est calculé sur la base du quantile et peut être modifié dans la boîte à outils SubsidyExplorer.

La taille et la composition de chaque flotte dépendent de la/des proposition(s) de réforme des subventions ou de la/des définition(s) sélectionnée(s) par l'utilisateur dans la boîte à outils SubsidyExplorer.

#### 4.2. Description détaillée du modèle

Le modèle bioéconomique utilisé dans la boîte à outils SubsidyExplorer pour prédire les résultats de différentes politiques de réforme des subventions est semblable à ceux qui ont été utilisés dans les rapports « Sunken Billions » (Milliards engloutis) (35, 36) pour estimer les pertes de rentabilité de la pêche marine mondiale. Notre modèle part du principe que les pêcheries mondiales peuvent être modélisées sous la forme d'un seul stock de poissons, représenté par une fonction de croissance agrégée. En outre, nous

partons du principe que l'industrie mondiale de la pêche peut être représentée par les quatre flottes de pêche discrètes évoquées dans la section précédente : deux flottes affectées par les politiques de réforme des subventions (« affectées par la réforme ») et les deux autres pas (« non affectées par la réforme »). Les tailles relatives des guatre flottes varient en fonction de la politique sélectionnée.

#### 4.2.1. Croissance de la biomasse

Pour notre fonction de croissance de la biomasse, G(b), nous utilisons une version du modèle logistique de production excédentaire de base, communément appelé modèle de Pella-Tomlinson. Avec des unités de temps discrètes (désignées par l'indice t et les années suivantes aux fins de notre modèle), la biomasse de l'année suivante ( $b_{t+1}$ ) est décrite comme suit :

[2.1] 
$$b_{t+1} = b_t + \frac{\phi + 1}{\phi} g b_t (1 - (\frac{b_t}{\kappa})^{\phi}) - h_t$$

Où  $\phi$  est un paramètre scalaire qui permet l'asymétrie de la courbe de production, g est le taux de croissance de la population au niveau du stock mondial, K est la capacité de charge du stock mondial (taille maximale de la population pour que la croissance soit positive), et  $h_t$  est la récolte totale réalisée par l'ensemble de toutes les flottes.

Le taux de croissance intrinsèque du stock (r) est obtenu par la formule suivante :

[2.2] 
$$r = \frac{\phi + 1}{\phi} g$$

Et peut être estimé directement à partir du rendement maximal durable (RMD) et de la capacité de charge :

[2.3] 
$$r = \frac{\phi}{\phi + 1} \frac{RMD}{K} (\phi + 1)^{\frac{1}{\phi}}$$

# 4.2.2. Récolte

Notre fonction de récolte, Y(b,e), correspond en fait à la somme des fonctions de récolte individuelles de nos quatre flottes. La récolte d'une flotte j dans le temps t est représentée comme suit :

$$[3] h_{i,t} = q_i b_t e_{i,t}$$

où  $q_j$  est un paramètre de capturabilité spécifique à la flotte, et  $e_{j,t}$  est l'effort de pêche de la flotte j au fil du temps t. Nous faisons une estimation directe de la capturabilité en utilisant les valeurs de l'année de base pour toutes les flottes grâce au calcul  $q_j$  suivant :

$$[4] q_j = \frac{h_{j,0}}{b_0 * e_{j,0}}$$

La récolte totale est égale à la somme des récoltes de toutes les flottes :

[5] 
$$h_t = \sum_{i=1}^{j} h_{i,t}$$

#### 4.2.3. Demande mondiale de poisson

Afin de permettre au prix du poisson de fluctuer en fonction de la récolte, nous instaurons une fonction de demande, D(h), pour le poisson, et nous partons du principe qu'elle est en pente descendante. La récolte totale d'une année donnée détermine le prix du poisson par le biais de l'élasticité constante de la fonction de demande :

[6] 
$$p_t = \left(\frac{1}{\delta}\right)^{\frac{1}{\epsilon}} h_t^{\frac{1}{\epsilon}}$$

où  $\epsilon$  est l'élasticité constante de la demande, et  $\delta$  est une constante. Nous calculons  $\delta$  comme suit :

[7] 
$$\delta = \frac{h_0}{n_0^{\epsilon}}$$

#### 4.2.4. Coûts relatifs à la pêche

Notre fonction de coût, C(e), part du principe que les coûts de pêche de la flotte j dans le temps t sont fonction de l'effort de pêche de cette flotte  $(e_{i,t})$  et d'un coefficient de coût spécifique à la flotte  $(\alpha_j)$ :

[8] 
$$c_{i,t} = \alpha_i e_{i,t}^{\beta}$$

où  $\beta$  est un paramètre de coût scalaire qui détermine le tracé de la courbe de coût (c'est-à-dire le degré de non-linéarité des coûts). Le coefficient de coût pour chaque flotte est fonction du montant des subventions accordées à chaque unité d'effort pour la flotte j dans le temps t ( $s_{j,t}$ ). Nous estimons les coûts directement pour chaque flotte en calculant  $\alpha_j$  comme suit :

[9] 
$$\alpha_j = \frac{(p_0*h_{j,0}) + (s_{j,0}*e_{j,0}) + z(p_0*h_{j,0})}{e_{j,0}\beta}$$

où  $z(p_0 * h_{j,0})$  est la rentabilité de la flotte  $(\pi_{j,t})$  exprimée en pourcentage des bénéfices. Pour simplifier, nous supposons z=0, bien que d'autres valeurs puissent être envisagées.

# 4.2.5. Bénéfices

Les bénéfices des pêcheries sont calculés comme étant les revenus moins les coûts plus les subventions pour chaque flotte sur la base de notre fonction de bénéfices, Z(p,h,c). Les bénéfices de la flotte j dans le temps t correspondent au prix du poisson  $(p_t)$  multiplié par la récolte  $(h_{j,t})$  et les coûts sont calculés à partir de la fonction ci-dessus. Les bénéfices de chaque flotte pour chaque année  $(\pi_{i,t})$  sont donc égaux à :

[10] 
$$\pi_{i,t} = p_t h_{i,t} - c_{i,t} + s_{i,t} e_{i,t}$$

où  $s_{j,t}$  est le taux de subventionnement (c'est-à-dire le montant des subventions accordées à chaque unité d'effort) pour la flotte j dans le temps t.

L'effort de l'année suivante ( $e_{j,t+1}$ ) est modulé en fonction des bénéfices et du régime de gestion supposé de la flotte. Pour les flottes en accès libre, cela se calcule comme suit :

[11] 
$$e_{j,t+1} = \eta \pi_{j,t} + e_{j,t}$$

où  $\eta$  est un paramètre qui régule la cadence à laquelle l'effort entre et sort de la pêcherie. Pour les flottes gérées, cela s'exprime ainsi :

[12] 
$$e_{i,t+1} = \omega \pi_{i,t} + e_{i,t}$$

où  $\omega$  est de nouveau un paramètre qui régule la cadence à laquelle l'effort entre et sort de la pêcherie. Dans sa forme la plus pure, la gestion des pêches cherche à faire en sorte que l'effort ou les captures restent constants (du moins en régime permanent), ce qui est facile à démontrer lorsque la biomasse et le prix sont constants. Toutefois, la biomasse et le prix ne sont pas constants dans notre modèle et sont tous deux influencés par les changements de comportement de la flotte « en accès libre » qui sera probablement affectée par la réforme des subventions. Pour permettre de légers changements endogènes au niveau de l'effort des flottes « gérées » en réponse aux conditions économiques prédominantes, nous avons choisi de permettre à l'effort de la flotte gérée de s'adapter aux bénéfices (bien que ce soit dans une moindre mesure que dans une pêcherie non gérée) plutôt que de les fixer. Bien que  $\omega$  ne soit pas nul, il est fixé à une valeur si faible que l'effort de cette flotte est presque constant à toutes fins utiles, à moins que la biomasse du stock ne subisse des hausses ou des baisses significatives à la suite des actions de l'autre flotte.

#### 4.3. Paramétrage

#### 4.3.1. Analyse mondiale

Comme pour les modèles utilisés dans les rapports « Sunken Billions » (Milliards engloutis) original et revisité (35, 36), la forme de base de notre analyse considère toutes les pêcheries marines mondiales comme une seule grande pêcherie. Il s'agit d'un modèle de pêcherie agrégé typique qui repose sur la théorie de l'économie des pêches et les connaissances empiriques. Ce type de modèle est une caractérisation simplifiée de la pêcherie mondiale et n'est pas pensé pour analyser les performances des pêcheries individuelles.

De nombreux paramètres utilisés dans ce modèle sont semblables à ceux figurant dans les modèles des rapports « Sunken Billions » (Milliards engloutis) (35, 36). Les valeurs des paramètres fixes qui ont servi à l'analyse globale, ainsi que de brèves descriptions de leurs sources, sont fournies dans le Tableau 4. Certains paramètres utilisés dans le modèle dépendent également de la taille et de la composition relatives de chaque flotte. Ils sont donc calculés au début de chaque exécution du modèle sur la base des politiques de réforme des subventions sélectionnées dans la boîte à outils SubsidyExplorer. Une description des paramètres variables utilisés dans l'analyse globale est fournie dans le Tableau 5.

# 4.3.2. Analyse régionale

La modélisation des pêcheries mondiales sous la forme d'un stock global permet d'évaluer facilement les différentes politiques de réforme des subventions de manière robuste et transparente du fait de sa simplicité. Toutefois, la plupart des pays sont évidemment intéressés par l'évaluation des effets des différentes politiques de réforme à une échelle plus localisée. C'est pourquoi nous incluons également une analyse régionale. Dans cette analyse, nous répartissons toutes les pêcheries marines mondiales en trois pêcheries régionales : Océan Atlantique, Océan Indien et Océan Pacifique (Tableau 6). Comme dans le cas de l'analyse régionale entreprise dans le dernier rapport « Sunken Billions » (Milliards engloutis) (36), nous constatons que les résultats régionaux sont susceptibles d'être moins fiables que les résultats mondiaux. Les données sur les pêcheries par région sont généralement moins fiables que les données mondiales, et les stocks de poissons ont rarement tendance à rester fixes uniquement dans une région donnée.

Contrairement à l'analyse régionale du rapport « Sunken Billions » (Milliards engloutis), nous classons les régions en fonction de l'endroit où la pêche a lieu, plutôt que de la localisation géographique des pays qui pratiquent la pêche.

Nous utilisons le même modèle bioéconomique que celui qui est décrit ci-dessus pour l'analyse régionale, chacune des trois régions étant modélisée séparément. Les valeurs des paramètres fixes qui ont servi à l'analyse régionale sont fournies dans le Tableau 7. Ces paramètres ont été estimés de la même manière que ceux de l'analyse globale (voir Tableau 4).

# 5. Modélisation des propositions de réforme des subventions

Les propositions de réforme des subventions soumises par les membres à l'OMC plaident en faveur de l'interdiction de certaines subventions aux pêches. Ces interdictions potentielles sont souvent regroupées en trois catégories : 1) les subventions soutenant la pêche INDNR, 2) les subventions en faveur de la pêche de stocks surexploités ou non évalués, et 3) les subventions contribuant à la surcapacité ou à la surpêche. Traitement spécial et différencié (TSD) pour toutes les interdictions potentielles est parfois traité comme une quatrième catégorie (au lieu d'être considéré au sein de chaque catégorie). Pour chaque catégorie d'interdictions, différentes propositions ont avancé différentes méthodes ou approches pour identifier les subventions qui devraient être interdites.

Pour accélérer l'identification des navires ou des subventions qui seraient susceptibles de susciter différentes interdictions proposées dans la boîte à outils SubsidyExplorer, nous créons un certain nombre de caractéristiques supplémentaires à appliquer à notre liste de navires. Ces « définitions » sont basées sur notre ou nos interprétation(s) de la manière dont les données existantes pourraient être exploitées pour identifier les subventions interdites, comme cela a été proposé à l'OMC. Pour certaines méthodes ou approches proposées, il peut y avoir plus d'une interprétation possible ou plusieurs sources de données existantes qui pourraient être exploitées. Nous admettons donc différentes « définitions » pour chaque catégorie d'interdictions et nous les appliquons à notre liste de navires pour créer des caractéristiques de navires supplémentaires. Certaines de ces caractéristiques sont binaires (c'est-à-dire qu'une certaine définition s'applique ou pas - oui/non ?) ; d'autres ont un petit nombre d'options possibles (par exemple, le niveau de développement) ; d'autres encore ont une gamme de valeurs possibles (par exemple, la proportion de temps passé à pêcher en haute mer). Cela permet d'explorer des seuils alternatifs liés à certaines interdictions proposées dans la boîte à outils SubsidyExplorer.

Le processus de création et d'attribution de caractéristiques supplémentaires des navires en fonction de nos définitions de la politique de réforme est effectué et détaillé dans .../scripts/05\_subsidy\_reform\_definitions.Rmd dans le référentiel du projet.

La boîte à outils SubsidyExplorer permet aux utilisateurs de sélectionner un scénario de réforme des subventions à modéliser de l'une des deux manières suivantes : 1) en sélectionnant l'une des propositions préétablies soumises à l'OMC, ou 2) en créant leur propre proposition. Les deux options recourent en fin de compte aux « définitions » présentées dans cette section pour identifier les navires qui seraient susceptibles d'être affectés par une certaine politique de réforme. La seule différence est que, dans le premier cas, nous avons déjà identifié les « définitions » pertinentes pour chaque proposition, ce qui permet à l'utilisateur de voir l'impact de cette proposition en un seul clic. Dans le second cas, en revanche, l'utilisateur est libre de modifier autant de paramètres qu'il le souhaite.

#### 5.1. « Définitions » de la politique de réforme des subventions

#### 5.1.1. Niveau de développement des pays

La plupart des propositions de réforme des subventions préconisent le TSD pour les pays membres en développement et les pays les moins avancés (PMA). Nous attribuons donc le statut de développement de l'État du pavillon à chaque navire dans notre base de données sur l'effort de pêche. L'OMC reconnaît les PMA désignés par l'ONU mais n'a pas de définition pour les termes « pays développés » ou « pays en développement ». Les Membres sont autorisés à s'auto-proclamer « en développement », bien que d'autres Membres puissent contester cette appellation. Aux fins de la modélisation, nous formulons les hypothèses suivantes concernant le statut de développement, tout en soulignant que ces désignations pourraient ne pas être les mêmes que celles qui ont été adoptées par les Membres :

- **PMA**: Les Membres et Observateurs de l'OMC désignés comme PMA par l'ONU sont censés être des PMA aux fins des négociations de l'OMC sur les subventions aux pêches.
- Pays développés: Les Membres de l'OCDE, à l'exception du Chili, du Mexique, de la Corée et de la Turquie, sont censés être des pays développés. Les Membres ci-dessous dont l'économie est en transition, tels que désignés par l'ONU, sont également considérés comme des pays développés: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, République kirghize, République de Moldavie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan.
- Pays en développement : Tous les autres membres et observateurs de l'OMC sont considérés comme des pays en développement aux fins des négociations de l'OMC sur les subventions aux pêches.

Certaines propositions ont également plaidé en faveur du TSD pour les Membres et Observateurs des petites économies vulnérables (PEV). Nous considérons que les pays suivants sont des Membres et Observateurs de PEV: Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bélize, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, État plurinational de Bolivie, Fidji, Grenade, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mauritanie, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Seychelles, Sri Lanka, Tonga, Trinité-et-Tobago.

## 5.1.2. Pêche en haute mer et en eaux lointaines

Certaines propositions ont lancé l'idée de limiter les interdictions de subventions de manière à ce qu'elles ne s'appliquent qu'aux navires pêchant en haute mer ou dans les ZEE d'autres Membres (pêche « en eaux lointaines »). Cette classification n'est pas simple, car la plupart des navires de pêche industrielle pêchent dans plusieurs juridictions (c'est-à-dire dans la ZEE de leur État de pavillon, en haute mer ou dans la/les ZEE d'autres États côtiers). C'est pourquoi nous déterminons la fraction de l'effort de pêche annuel total de chaque navire consacrée à la pêche dans chaque zone, ce qui permet à l'utilisateur d'envisager différents seuils relatifs à ces interdictions proposées pour la pêche en haute mer ou en eaux lointaines. Par exemple, on pourrait imaginer la proposition d'une interdiction qui ne s'appliquerait qu'aux navires qui passent plus de 5 % de leur temps à pêcher en haute mer. Une autre possibilité serait que cette interdiction ne s'applique qu'aux navires qui passent plus de 5 % de leur temps à pêcher en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

Il est facile de calculer la fraction de l'effort de pêche en haute mer pour chaque navire. Il est en revanche un peu plus compliqué de définir ce qui relève de la pêche en eaux lointaines, dans la mesure où de nombreux pays ont conclu des accords de pêche entre eux. Nous appliquons une définition de la pêche en eaux lointaines semblable à celle qui a été utilisée par Cabral et al. (37).

Lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, cette activité de pêche n'est PAS considérée comme de la pêche en eaux lointaines :

- L'activité de pêche se déroule en dehors de la juridiction de tout pays (c'est-à-dire en haute mer).
- L'État du pavillon du navire est le même que l'État administrateur de la ZEE dans laquelle il pêche (ou l'un des États administrateurs dans le cas d'un régime conjoint et de zones contestées).
- L'État du pavillon du navire est un État membre de l'UE, de la Norvège, de Svalbard et Jan Mayen ou de l'Islande, et la ZEE dans laquelle il pêche est administrée par un État membre de l'UE, la Norvège, Svalbard et Jan Mayen ou l'Islande (par exemple, un navire dont l'État du pavillon est français et qui pêche dans la ZEE de l'Espagne).
- Le souverain de l'État du pavillon du navire est un État membre de l'UE, de la Norvège, de Svalbard et Jan Mayen ou de l'Islande, et la ZEE dans laquelle il pêche est administrée par un État membre de l'UE, la Norvège, Svalbard et Jan Mayen ou l'Islande (par exemple, un navire dont l'État du pavillon est les Açores et qui pêche dans la ZEE de l'Espagne).

Notre définition de la pêche en eaux lointaines comprend la « pêche souveraine ». Même si le navire et la ZEE dans laquelle il pêche partagent un État souverain, nous considérons tout de même cette activité comme de la pêche en eaux lointaines (ce qui ne signifie pas pour autant qu'il s'agit de pêche en eaux lointaines étrangères). Par conséquent, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie, nous considérons que l'activité est de la pêche en eaux lointaines :

- L'État du pavillon du navire est également le souverain de l'entité administrant la ZEE dans laquelle il pêche (par exemple, un navire dont l'État du pavillon est les États-Unis et qui pêche dans la ZEE de l'atoll Palmyra).
- Le pays souverain de l'État du pavillon du navire est également le souverain de l'entité administrant la ZEE dans laquelle il pêche (par exemple, un navire dont l'État du pavillon est portoricain et qui pêche dans la ZEE de l'atoll Palmyra).

#### 5.1.3. Pêche dans les eaux nationales et territoriales

À l'instar des propositions préconisant de limiter les interdictions de subventions aux pêches en haute mer ou en eaux lointaines, d'autres propositions ont avancé l'idée de faire des exceptions pour les pêches qui se déroulent uniquement dans les eaux intérieures d'un pays (ou uniquement dans ses eaux territoriales).

Pour établir ces distinctions, nous considérons que les eaux intérieures d'un pays couvrent la totalité de sa ZEE et que ses eaux territoriales comprennent toutes les eaux situées à moins de 12 milles nautiques des côtes.

#### 5.1.4. Pêche dans les eaux contestées

L'une des propositions de réforme des subventions fait référence à la pêche dans les eaux contestées. Nous utilisons le jeu de données Maritime Boundaries sur les frontières maritimes (v10) de <a href="https://Marineregions.org">https://Marineregions.org</a> pour identifier les zones contestées afin de fournir une interprétation possible de cette interdiction proposée. Nous entendons par eaux contestées toutes celles qui sont classées comme telles dans ce jeu de données. Néanmoins, nous reconnaissons que les régions contestées constituent un sujet sensible et il n'est pas dans notre intention de transmettre une quelconque opinion sur la souveraineté d'une région.

#### 5.1.5. Pêche INDNR

Presque toutes les interdictions proposées pour les subventions soutenant la pêche INDNR exigeraient qu'un navire, un opérateur ou un propriétaire ait été identifié comme ayant pratiqué la pêche INDNR. Actuellement, les listes les plus complètes de ces contrevenants proviennent des ORGP ou d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Très peu de pays tiennent des listes de navires ayant été pris en flagrant délit de pêche INDNR dans leurs eaux et ceux qui le font ne rendent généralement pas ces listes publiques.

Étant donné qu'il y a beaucoup de chevauchement entre les listes INDNR tenues par les ORGP, nous utilisons la Liste combinée des navires INDNR (15) comme une méthode possible d'identification des navires dans notre base de données sur l'effort de pêche qui pourrait déclencher une interdiction de la pêche INDNR:

**INDNR n° 1 :** les subventions aux pêches sont interdites à tout navire actuellement répertorié comme ayant exercé des activités de pêche INDNR par une ORGP ou un autre accord international.

Nous reconnaissons que cette méthode sous-estime largement le volume réel de la pêche INDNR pratiquée à travers le monde. Cependant, toute interdiction approuvée par l'OMC exigerait qu'un pays ou une organisation internationale ou un accord international procède à une détermination officielle de l'activité de pêche INDNR, et il s'agit de la meilleure source d'information de ce type actuellement disponible.

Sur la base des propositions soumises à l'OMC, nous avançons également cinq autres définitions possibles d'éventuelles disciplines en matière de subventions INDNR :

- **INDNR n° 2 :** les subventions aux pêches sont interdites à tout navire actuellement répertorié comme ayant exercé des activités de pêche INDNR par un État membre côtier.
- **INDNR n° 3 :** les subventions aux pêches sont interdites à tout navire actuellement répertorié comme ayant exercé des activités de pêche INDNR par l'État membre du pavillon.
- **INDNR n° 4 :** les subventions aux pêches sont interdites à tout navire actuellement répertorié comme ayant exercé des activités de pêche INDNR par l'État membre qui octroie la subvention.
- **INDNR n° 5 :** les subventions aux pêches sont interdites à tout navire actuellement répertorié comme ayant exercé des activités de pêche INDNR par un État membre du port.
- **INDNR n° 6 :** les subventions aux pêches sont interdites à tout navire actuellement répertorié comme ayant exercé des activités de pêche INDNR par un État membre du marché.

Pour ces définitions, il n'existe actuellement aucune donnée à l'échelle mondiale permettant d'identifier les navires répertoriés comme ayant exercé des activités de pêche INDNR par les États côtiers, du pavillon, membres subventionneurs, du port ou du marché. Très peu d'États tiennent leur propre liste de navires INDNR (par exemple, l'UE, les États-Unis et la Norvège), et les très rares navires figurant sur ces listes font généralement aussi partie des listes des ORGP. Par conséquent, à l'heure actuelle, le fait de sélectionner l'une de ces cinq options ne permettra pas de trouver des navires correspondants dans notre base de données sur l'effort.

Même si les listes INDNR des États sont extrêmement limitées aujourd'hui, il y a lieu de croire que l'adoption de disciplines INDNR par l'OMC pourrait inciter davantage d'États à tenir et à faire respecter de telles listes à l'avenir. Pour réfléchir aux effets que des disciplines INDNR pourraient avoir si davantage d'États commençaient à tenir et à faire respecter leurs propres listes INDNR, nous offrons aux utilisateurs la possibilité de faire leur propre hypothèse sur le volume de la pêche INDNR

actuellement pratiquée dans le monde. Cette hypothèse vise à simuler le pourcentage de pêche qui pourrait un jour être identifié et sanctionné par des listes INDNR tenues par les États.

Si l'utilisateur choisit de faire une hypothèse sur le pourcentage de l'effort de pêche total qui relève de la pêche INDNR dans le monde entier dans la boîte à outils SubsidyExplorer, nous partons du principe que le pourcentage sélectionné est appliqué de manière égale dans tous les États du pavillon.

#### 5.1.6. Pêche dans des stocks surexploités ou non évalués

La plupart des interdictions proposées dans cette catégorie nécessiteraient deux constatations : il faudrait déterminer qu'un stock donné est surexploité et qu'un navire/propriétaire/opérateur subventionné donné pêche (ou cible) ce stock. Dans la pratique, ces deux constatations sont compliquées et la façon de procéder dépendra fortement des capacités de l'État administrateur d'une zone. Néanmoins, nous proposons une interprétation possible, que voici.

La RAMLDB comprend des informations sur le statut d'environ 400 pêcheries (ce qui représente environ 30-40 % des captures mondiales) (12). Bien que cette base de données ne soit pas exhaustive à l'échelle mondiale, nous la considérons comme une méthode d'identification des stocks surpêchés. Nous envisageons deux définitions possibles de la surpêche :

- **OA n° 1 :** les subventions aux pêches sont interdites si l'état moyen pondéré de tous les stocks d'une zone est surexploité (B/Brmd < 1), tel que déterminé par les évaluations de stocks les plus récentes de la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy.
- **OA n° 2 :** les subventions aux pêches sont interdites si l'état moyen pondéré de tous les stocks d'une zone est surexploité (B/Brmd < 0,8), tel que déterminé par les évaluations de stocks les plus récentes de la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy.

Ces définitions sont appliquées sur les stocks cumulés par région de la FAO. Nous considérons également deux autres définitions possibles des stocks surpêchés qui s'appuient sur la base de donnée de statut des stocks créée par Costello et al. (13) :

- **OA n° 3 :** les subventions aux pêches sont interdites si l'état moyen pondéré de tous les stocks d'une zone est surexploité (B/Brmd < 1), tel que déterminé par les évaluations à données limitées menées par Costello et al. (2016).
- **OA n° 4 :** les subventions aux pêches sont interdites si l'état moyen pondéré de tous les stocks d'une zone est surexploité (B/Brmd < 0,8), tel que déterminé par les évaluations à données limitées menées par Costello et al. (2016).

#### 5.1.7. Subventions contribuant à la surcapacité et la surpêche

Concernant la dernière catégorie de mesures en matière de subventions, nous nous appuyons sur les définitions des subventions augmentant les capacités données par Sumaila et al. (6). En utilisant la méthode exposée précédemment pour estimer l'imputation des subventions, nous avons identifié les navires battant pavillon d'États fournissant des subventions augmentant les capacités ou des subventions ambigües (d'après les estimations des subventions aux pêches formulées par Rashid Sumaila) comme étant les navires les plus susceptibles d'entraîner ces mesures.

#### 5.2. Éléments à prendre en compte concernant les plafonds et les niveaux

La majeure partie des « définitions » présentées dans la section précédente se réfèrent en particulier aux propositions de réformes qui visent une interdiction complète des subventions selon certains critères. Plus récemment, des propositions ont mis en avant une approche par plafonds pour limiter les subventions. Avec ce système, les Membres seraient répartis selon différents niveaux en fonction de critères nationaux et le montant total de subventions autorisables serait plafonné en fonction d'autres critères ou d'une autre règle.

En vue de modéliser ces propositions, il nous faut définir des critères nationaux supplémentaires et déterminer les méthodes à utiliser pour fixer ces critères.

#### 5.2.1. Types de subventions pour le plafonnement

Certaines des propositions basées sur une approche par plafonds incluent une liste de subventions de « catégorie verte » spécifiant les dispositions devant être autorisées. Ces types de subventions ne doivent donc pas être inclus dans le calcul du montant de base des subventions d'un Membre donné qui sera utilisé pour déterminer le plafond dudit membre et/ou son niveau. Le postulat clé alimentant cette analyse suppose qu'il n'existe un lien direct entre les subventions aux pêches et l'effort de pêche que dans le cas où le type de subvention permet d'abaisser le coût de la pêche (34). Par conséquent, nous n'incluons que les types de subventions classées comme « subventions de renforcement des capacités » ou « subventions ambigües » selon Sumaila et al. (6) lorsque l'on calcule le taux de subventionnement pour chaque navire (et une fois agrégé, pour chaque flotte). Nous avons ainsi implicitement créé une « catégorie verte » pour les types de subventions qui seront selon nous maintenues dans le futur. Cependant, celles-ci ne sont pas prises en compte dans notre analyse, car nous estimons qu'elles n'ont pas d'impact direct sur l'effort de pêche.

Néanmoins, nous permettons aux utilisateurs de décider si tous les types de subventions de renforcement des capacités ou de subventions ambigües doivent être inclus dans le montant de base d'un Membre qui servira à établir un plafond, dans le cadre de l'approche par plafonds visant à limiter les subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche. Les utilisateurs sont libres d'inclure certains ou l'intégralité des sept types de subventions de renforcement des capacités tels que définis par Sumaila et al. (6).

#### 5.2.2. Regroupement des Membres par niveau

Certaines des propositions contenues dans l'approche par plafond requièrent entre autres la séparation des Membres en différents niveaux, ce qui permettrait à chacun de ces niveaux de se voir assigner un plafond différent, adapté aux circonstances spécifiques des Membres dudit niveau. Certaines propositions n'utilisent pas une approche par niveaux (les Membres sont donc tous inclus dans un seul et même niveau), mais d'autres propositions ont mis en avant des approches visant à répartir les Membres selon deux ou trois niveaux différents. Pour répartir les Membres selon deux ou trois niveaux différents, nous avons recours aux méthodes suivantes :

- % du volume mondial de la production de la pêche de capture marine
- % des subventions mondiales de renforcement des capacités
- Élaboration de normes

#### 5.2.3. Méthodes de fixation des plafonds

Une fois les membres répartis selon différents niveaux (le cas échéant), la plupart des propositions qui requièrent une approche par plafonds recommandent d'appliquer une formule visant à déterminer le plafond total de subventions pour chaque Membre. Nous incluons les méthodes suivantes de détermination des plafonds de subvention spécifiques à chaque Membre :

- Un montant absolu (en dollars US)
- % des subventions de renforcement des capacités existantes
- % de la valeur à quai (issue du volume de la production de la pêche de capture marine)
- % de la moyenne mondiale des subventions par pêcheur multipliée par le nombre total de pêcheurs
- La valeur la plus élevée parmi plusieurs ou toutes les options précédentes
- Pas de plafond

Il est possible d'appliquer des règles différentes à chacun des différents niveaux (le cas échéant).

#### 5.3. Hypothèses qui sous-tendent les propositions de réforme des subventions de l'OMC

Les utilisateurs de l'outil SubsidyExplorer peuvent choisir parmi une sélection préremplie de propositions de réforme des subventions soumises à l'OMC. Cette section présente brièvement chacune de ces propositions et nos hypothèses lorsque nous les avons modélisées. Les documents sont listés dans l'ordre de leur soumission à l'OMC, à jour en date de mars 2022. Il est possible que cette liste ne reflète pas la sélection actuelle de propositions préremplies disponibles sur l'outil SubsidyExplorer. La sélection de propositions mises à l'étude par l'OMC change fréquemment, de même que les interprétations des différents textes. Cette liste ne doit donc être utilisée qu'à titre de référence. De plus, nous encourageons les utilisateurs à s'en remettre à l'outil SubsidyExplorer pour une version actualisée de la liste des propositions et de leurs hypothèses. Le texte figurant entre crochets dans les résumés de proposition cidessous indique que les valeurs ou les dispositions en question sont de simples suggestions ou ont été ajoutées en tant que valeurs de remplissage dans le texte correspondant.

# 5.3.1. PLAFOND - De minimis

Titre: Projet de texte: De minimis

Date: 21 mars 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/81

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Philippines

Résumé: Cette proposition suggère de fixer des limites de minimis spécifiques à chaque Membre, en dessous desquelles les Membres seront autorisés à conserver, accorder ou fournir des subventions. Quatre critères sont fournis afin de déterminer les limites de minimis: 1) La limite de minimis pour les pays développés membres et les pays en voie de développement membres qui figurent dans le top [10] mondial des producteurs de pêche de capture marine doit correspondre à [X] % de la valeur à quai totale moyenne de la pêche de capture marine du Membre sur la période [2016-2018]. 2) Pour les pays en voie de développement membres ne répondant pas au critère mentionné en 1), la limite de minimis doit correspondre à [Y] % plus [10/15] % de la valeur à quai totale moyenne sur la période de trois ans la plus récente pour laquelle il existe des données. 3) Les pays en voie de développement membres répondant au critère mentionné en 1) dont les pêches commerciales à large échelle représentent moins de [5/10 %] de la valeur à quai totale moyenne peuvent se conformer à la limite de minimis déterminée en 2). 4) La limite de minimis pour les pays les moins avancés membres doit correspondre à [Z] % plus [20/30] % de la valeur à quai totale moyenne sur la période de trois ans la plus récente pour laquelle il existe des données.

# Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Plafond/niveau:

- Nous supposons que le provisionnement des types suivants de subventions tels que définis par Sumaila et al. (2019) est autorisé à se poursuivre quelle que soit la limite de minimis totale d'un membre : i) programmes de soutien aux pêcheurs ; ii) programmes de subventions pour le développement des communautés de pêcheurs rurales (ces deux programmes s'appliquent à la pêche en eaux territoriales). Par conséquent, le niveau de base des subventions de chaque Membre est représenté par le montant total des autres subventions de renforcement des capacités et subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Nous estimons la valeur à quai des pêches de capture marine à partir de la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture.
- Nous supposons que la limite de minimis pour les pays développés membres et les pays en voie de développement membres qui figurent dans le top 10 des producteurs de pêche de capture marine correspond à 10 % de la valeur à quai totale moyenne de la pêche de capture marine du Membre entre 2016 et 2018. Pour tous les autres pays en voie de développement membres, nous supposons que la limite de minimis correspond à 20 % de la valeur à quai totale moyenne entre 2016 et 2018. Pour les pays les moins avancés membres, nous supposons que la limite de minimis correspond à 30 % de la valeur à quai totale moyenne entre 2016 et 2018.

#### 5.3.2. OFOC - Effets négatifs (Option A)

Titre : Projet de texte sur la surpêche et la surcapacité

Date: 18 avril 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/79/Rev.1

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Nouvelle-Zélande et Islande

**Résumé**: Cette proposition suggère d'interdire les subventions qui allègent les coûts opérationnels ou les coûts en capital de l'activité de pêche si un ou plusieurs des stocks de la ou des pêcheries visées 1) sont exploités dans une capacité supérieure à celle qui permettrait de conserver le ou les stock(s) à un niveau permettant de maintenir le [RMD] ou 2) sont exploités à un rythme contribuant au déclin du ou des stock(s) à un niveau inférieur au niveau nécessaire pour maintenir le [RMD]. Si le Membre qui accorde la subvention peut prouver qu'il a mis en place des politiques visant à assurer que le ou les stock(s) sont conservés à un niveau égal ou supérieur au niveau requis pour maintenir le [RMD], une subvention en principe interdite par l'une ou l'autre des conditions ci-dessus pourra être accordée.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

# Surcapacité et surpêche

# Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous adoptons la même approche que celle utilisée pour les stocks surexploités. Nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites.
- La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de cette proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- Il n'est pas possible de simuler la capacité ou l'incapacité d'un Membre à prouver qu'il dispose de politiques en place pour parer à cette interdiction.

TSD:

- Non envisagé.

Plafond/niveau:

Aucun

#### 5.3.3. PLAFOND - Critères optionnels

**Titre :** Une approche par plafonds pour examiner les subventions aux pêcheries contribuant à la surcapacité et à la surpêche

Date: 4 juin 2019

Numéro de document : TN/RL/GEN/199

Public ? Oui

Membre(s) à l'origine de la soumission : Chine

Résumé: Cette proposition suggère la fixation de plafonds de subventions spécifiques à chaque Membre (exprimés en termes monétaires). Dans ce cas de figure, les subventions excédant le plafond d'un Membre seraient interdites. Les Membres peuvent choisir une approche parmi les trois exposées ci-après pour calculer leur plafond de subventions. 1) [X] % de la subvention de base moyenne du Membre pour calculer le plafonnement sur la période de référence; 2) [Y] % de la valeur à quai moyenne de la capture marine sauvage totale du Membre sur la période de référence; 3) [Z] % de la base moyenne globale pour calculer le plafonnement par pêcheur que l'on multipliera par le nombre total de pêcheurs du Membre sur la période de référence. Cette proposition suggère également que les quatre types suivants de subventions de « catégorie verte » ne soient pas soumis aux engagements de plafonnement pris par le Membre: 1) programmes gouvernementaux de service et de gestion; 2) programmes visant à protéger les ressources des pêcheries ou à reconstituer les stocks; 3) programmes visant à réduire les efforts de pêche ou la capacité de pêche; 4) les programmes dont on présume de façon réfutable qu'ils ne contribuent pas à la surcapacité ou à la surpêche.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

S.O.

#### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Plafond/niveau:

- Pour chaque Membre, nous supposons que le plafond correspond à la valeur la plus élevée parmi les valeurs obtenues à partir des trois approches proposées.
- Les plafonds établis à partir de la première approche sont calculés comme correspondant à 55 % de la base de subvention de chaque Membre ; les plafonds établis à partir de la deuxième approche sont calculés comme correspondant à 2 % de la valeur à quai estimée de chaque Membre obtenue à partir de la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture marine (moyenne annuelle entre 2016 et 2018) ; les plafonds établis à partir de la troisième approche sont calculés comme correspondant à 55 % de la moyenne globale des subventions par pêcheur (subventions de renforcement des capacités et subventions ambigües) multipliée par le nombre total de pêcheurs de l'État membre le plus récemment recensé par l'Annuaire de la FAO sur les statistiques de la pêche et de l'aquaculture (2017). S'il n'existe pas de données permettant de calculer le plafond d'un Membre selon une approche donnée, cette approche sera écartée.
- Nous supposons que le provisionnement des types suivants de subventions tels que définis par Sumaila et al. (2019) est autorisé à se poursuivre quel que soit le montant total du plafond d'un membre : i) subventions aux accords d'accès à la pêche ; ii) programmes de soutien aux pêcheurs ; iii) programmes de rachat de navires ; iv) programmes de développement des communautés rurales de pêcheurs. Par conséquent, la base servant à établir le plafonnement pour chaque Membre correspond au montant total des autres subventions de renforcement des capacités et subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Les pays les moins avancés sont dispensés des engagements de plafonnement et de réduction.

## 5.3.4. Stocks surexploités - Effets négatifs (Option A)

Titre: Projet de texte sur les stocks surexploités

**Date:** 5 juin 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/77/Rev.2

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Australie

**Résumé :** Cette proposition présente un projet de texte pour l'interdiction des subventions à la pêche sur les stocks surexploités. Cette proposition est très similaire au projet de texte exposé dans le document RD/TN/RL/119 et suggère l'interdiction des subventions à la pêche sur les stocks reconnus comme surexploités par le Membre sous la juridiction duquel a lieu ladite pêche ou par les ORGP/ARGP concernés. De telles subventions doivent être interdites s'il est avéré qu'elles ont un effet négatif sur le stock, caractérisé par les critères suivants : 1) reconstitution insuffisante des pêcheries ; 2) diminution continue des niveaux des stocks de poissons ; 3) maintien de niveaux excessifs de pêche.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

S.O.

## Stocks surexploités

# Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de cette proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte. En outre, tel qu'il est rédigé, ce texte requiert l'existence d'un effet causal négatif sur le stock résultant de la subvention. Ce paramètre est difficile à déterminer compte tenu des données existantes sur le provisionnement des subventions et le statut des stocks, et il n'est pas possible de le modéliser, mais nous avons choisi un point de référence plus traditionnel pour cette condition.

#### TSD:

- Non envisagé.

# Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.5. INDNR (Option A)

Titre: Projet de texte sur les subventions aux pêcheries INDNR

**Date:** 12 juin 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/87

Public ? Non

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** Argentine, Colombie, Costa Rica, Panama, Pérou, Uruguay, Canada, Islande, Nouvelle-Zélande et États-Unis.

**Résumé**: Cette proposition suggère l'interdiction des subventions aux navires et aux exploitants qui pratiquent la pêche INDNR. La proposition spécifie que la détermination de pêche INDNR peut être émise par l'État du pavillon ou par l'État membre octroyant la subvention, par les ORGP/ARGP en vertu de leur réglementation et en conformité avec le droit international, ou par les États membres côtiers pour les activités dans les eaux se trouvant sous leur juridiction, si une telle détermination est justifiée.

# Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

# Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États du pavillon membres et des Membres subventionnaires, ni pour les pays côtiers membres. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Non envisagé.

# Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.6. OFOC - Zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (ABNJ)

**Titre :** Proposition de texte pour les subventions aux pêches dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

**Date**: 27 juin 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/91

Public ? Non

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** Argentine, Australie, Chili, États-Unis, Nouvelle-Zélande et Uruguay.

**Résumé**: Cette proposition suggère l'instauration d'interdictions sur les subventions relatives ou associées à des activités de pêche avérées ou présumées dans des zones situées ne relevant pas de la juridiction nationale d'un Membre.

# Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

- Aucune

TSD:

- S.O.

#### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Surcapacité et surpêche

## Hypothèses:

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles qu'elles sont définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale du membre en question. Nous faisons remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette proposition, car le texte spécifie clairement que le fait qu'une subvention soit accordée ne constitue pas une raison suffisante pour interdire cette subvention. Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle de données permettant d'établir cette détermination pour les programmes de subvention à l'échelle mondiale.
- Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions de renforcement des capacités et subventions ambigües aux navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer.

TSD:

Non envisagé.

Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.7. OFOC - Approche par liste

Titre: Surcapacité et surpêche

Date: 2 juillet 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/96/Rev.1

Public ? Non

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** La Jamaïque pour le compte de l'Organisation des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)

Résumé: Cette proposition s'appuie sur le document TN/RL/GEN/192, comme l'indique le document TN/RL/W/274/Rev.6, et suggère l'interdiction des subventions aux coûts en capital et coûts d'exploitation accordées à la pêche industrielle de grande échelle. Les subventions aux coûts en capital incluent les aides à la construction, à l'acquisition, à la modernisation, à la rénovation ou à l'amélioration des navires, les transferts directs servant à la construction et à la modernisation de navires, ainsi que l'achat de machines et d'équipements pour les navires de pêche. Les subventions aux coûts d'exploitation incluent les subventions au carburant, à la glace, aux appâts, au personnel, au soutien des revenus des navires, des exploitants ou des travailleurs qu'ils emploient, aux charges sociales, aux assurances, aux paiements basés sur le prix des poissons pêchés, aux équipements, à l'assistance en mer et aux pertes d'exploitation de ces navires et de ces activités. Cette proposition envisage également une liste de subventions qui ne seront pas interdites : gestion des pêcheries, arrêt permanent des activités de pêche, application des accords internationaux, mesures d'allègement, mesures assurant les conditions sanitaires et sécuritaires à bord, capital humain.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

· S.O.

#### Stocks surexploités

Hypothèses:

- Aucune

TSD:

- S.O.

### Surcapacité et surpêche

## Hypothèses:

- Nous supposons que les types suivants de subventions tels que définis par Sumaila et al. (2019) sont interdites : i) construction et rénovation de bateaux, ii) carburant.

#### TSD:

- Cette interdiction ne s'applique pas aux pays les moins avancés membres. Les subventions octroyées par les pays développés membres et les pays en voie de développement membres responsables de moins de 2 % des captures marines mondiales selon la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture (moyenne annuelle entre 2016 et 2018) visant à la pêche au sein de leurs propres ZEE sont autorisées.

#### Plafond/niveau:

· Aucun

### 5.3.8. Stocks surexploités - Effets négatifs + réfutable (Option B)

Titre: Disciplines concernant les stocks surexploités

Date: 2 juillet 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/95

Public? Non

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** La Jamaïque pour le compte de l'Organisation des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)

**Résumé :** Cette proposition présente un projet de texte pour l'interdiction des subventions à la pêche sur des stocks surexploités. Elle s'appuie sur le document TN/RL/GEN/192, comme l'indique le document TN/RL/W/274/Rev.6, et recommande l'interdiction des subventions aux navires pêchant en dehors des eaux territoriales du Membre sur des stocks surexploités. Elle définit les stocks surexploités comme ceux reconnus comme tels par le Membre sous la juridiction duquel s'exerce l'activité de pêche, ou par les ORGP/ARGP concernés. Elle fournit également une liste de subventions autorisées.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

#### Hypothèses:

Aucune

TSD:

S.O.

### Stocks surexploités

## Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de cette proposition vis-à-vis des points de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible, mais très restreinte, de ce texte.
- Les subventions à la pêche au sein des eaux territoriales d'un Membre sont autorisées.

### TSD:

- Des TSD sous la forme d'assistance technique et de renforcement des capacités sont envisagés, mais ne peuvent être modélisés.

### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

Plafond/niveau:

- Aucun

### 5.3.9. PLAFOND - Niveaux

**Titre :** Une approche par plafonds des subventions à certaines pêcheries

**Date:** 11 juillet 2019

Numéro de document : TN/RL/GEN/197/Rev.2

Public ? Oui

Membre(s) à l'origine de la soumission : Argentine, Australie, États-Unis et Uruguay

**Résumé :** Cette proposition recommande la négociation de plafonds de subventions spécifiques à chaque Membre (exprimés en termes monétaires). Dans ce cas de figure, les subventions excédant le plafond d'un Membre seraient interdites. Ce plafond doit s'ajouter aux interdictions sur les subventions qui encouragent la pêche INDNR, la pêche ne relevant pas de la juridiction nationale, et les subventions à la pêche ayant un effet négatif sur les stocks surexploités. Les Membres doivent également s'engager à garantir l'application des mesures pour la gestion et la conservation des pêcheries, sans enfreindre l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires.

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Stocks surexploités

Hypothèses:

- Aucune

TSD:

- S.O.

### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

S.O.

### Plafond/niveau:

- Nous supposons que la base servant à établir le plafonnement pour chaque Membre correspond au montant total des subventions de renforcement des capacités et des subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Les Membres sont répartis en trois niveaux en fonction du volume de leur production de pêche de capture marine calculé à partir de la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture (moyenne annuelle entre 2016 et 2018).
- Les Membres responsables de 0,7 % ou plus du volume mondial de la production de la pêche de capture marine se situent au « Niveau 1 » ; les Membres responsables de 0,05 % ou plus, sans toutefois dépasser le seuil de 0,7 %, du volume mondial de la production de la pêche de capture marine se situent au « Niveau 2 » ; les Membres responsables de moins de 0,05 % du volume mondial de la production de la pêche de capture marine se situent au « Niveau 3 ».
- Cette proposition recommande d'autoriser les Membres des niveaux 1 et 2 à négocier leurs propres plafonds de subventions ou bien d'accepter un plafond annuel par défaut de 50 millions de dollars. Pour les besoins de la modélisation, nous supposons que les Membres de niveau 1 reçoivent un plafond de subventions correspondant à 50 % de leur base de plafonnement ; les Membres de niveau 2 reçoivent le plafond par défaut de 50 millions de dollars ; les Membres de niveau 3 ne reçoivent pas de plafond.

### 5.3.10. OFOC - Caractéristiques des navires

**Titre :** Navires de pêche à viser exclusivement ou principalement dans le contexte des disciplines relatives à la surcapacité et la surpêche

Date: 7 août 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/103

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Maroc

**Résumé**: Cette proposition définit les caractéristiques des navires qui doivent faire l'objet de disciplines relatives à la surcapacité et à la surpêche. Elle recommande que tout navire qui présente au moins trois des six caractéristiques suivantes doit être visé : les navires 1) de plus de 24 mètres de long ; 2) dont le tonnage brut est supérieur à 100 TB ; 3) dont l'engin de pêche est remorqué ou tracté par un équipement à moteur ; 4) propulsés par un moteur de plus de 130 kW ; 5) disposant d'un équipement de congélation à bord pour l'entreposage ; 6) détenus ou exploités par une entreprise multinationale, une société anonyme ou une coentreprise.

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

### Stocks surexploités

Hypothèses:

- Aucune

TSD:

S.O.

#### Surcapacité et surpêche

#### Hypothèses:

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires remplissant chacune des trois caractéristiques suivantes : i) longueur totale supérieure à 24 mètres ; ii) tonnage brut supérieur à 100 TB ; iii) puissance du moteur supérieure à 130 kW.
- En règle générale, notre jeu de données sous-jacent comporte peu de navires dont l'équipement de pêche n'est pas remorqué ou tracté par un équipement à moteur. Toutefois, étant donné que nous ne pouvons démontrer que cette caractéristique est systématiquement remplie avec certitude, elle n'est pas prise en compte. Les deux autres conditions ne sont pas non plus prises en compte, étant donnée la difficulté à déterminer quels navires disposent d'équipement de congélation à bord, ou les caractéristiques qui définissent une société propriétaire ou une société d'exploitation d'un navire.

TSD:

- S.O.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

### 5.3.11. INDNR (Option B)

Titre: Possible texte consolidé pour une négociation verticale

Date: 10 septembre 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/104

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Union européenne

**Résumé**: Cette proposition vise à consolider l'ensemble des textes existants qui ont été présentés ou mis à l'étude concernant l'interdiction des subventions contribuant à la pêche INDNR. Elle contient des approches alternatives à l'élaboration d'une telle discipline, ainsi que des versions alternatives des définitions pertinentes.

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

### Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires, des États membres du port, des États membres du marché et des États membres du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers, les États membres du port et les États membres du marché. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

TSD:

Non envisagé.

#### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

S.O.

Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.12. Eaux contestées

Titre : Proposition de solution relative aux eaux contestées

**Date:** 21 octobre 2019

Numéro de document : TN/RL/GEN/202

Public ? Oui

Membre(s) à l'origine de la soumission : Philippines

**Résumé**: Cette proposition recommande d'interdire les subventions dans les eaux contestées, à moins que toutes les parties concernées aient notifié conjointement l'OMC d'un accord sur les subventions. Les membres doivent tenter de parvenir à un accord par consultations bilatérales avant de s'en remettre à l'Organe de règlement des différends.

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

### Surcapacité et surpêche

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites dans les zones classifiées comme « contestées » dans le jeu de données Maritime Boundaries sur les frontières maritimes et les ZEE (v10) [46]. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit d'une interprétation très ambitieuse des effets possibles de cette proposition.
- Il est matériellement impossible de modéliser des accords inexistants de subvention dans les zones contestées.
- Remarque: nous reconnaissons que les zones contestées constituent un sujet politique et notre interprétation de ce texte n'a pas vocation à exprimer une quelconque opinion concernant le statut d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone ou des autorités en charge de ces derniers, ou concernant la délimitation de leurs frontières.

TSD:

Non envisagé.

Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.13. OFOC - Interdiction + gestion

Titre: Proposition de texte sur l'interdiction des subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche

Date: 6 novembre 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/112/Rev.1

Public ? Non

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** Japon, République de Corée, Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu, Union Européenne.

**Résumé**: Cette proposition recommande une interdiction générale des subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Toutefois, elle autorise les subventions si le Membre subventionnaire peut prouver que les stocks visés par le réceptionnaire de la subvention sont gérés selon les meilleures recommandations scientifiques publiques qui prennent en compte les éléments suivants : 1) évaluation scientifique des stocks ; 2) institutions légales pour la gestion des ressources (par ex. enregistrement des navires et permis de pêche) ; 3) mesures spécifiques de conservation et de gestion des stocks de poissons (par ex. intrants, extrants, contrôles techniques prenant en compte le statut des pêcheries) ; 4) mesures de supervision, de contrôle et de surveillance. Elle prévoit également une liste de subventions considérées comme autorisées. Cette proposition comprend également une référence au principe de précaution à inclure en préambule et souligne que les interdictions ne doivent pas s'appliquer à la pêche aux fins de subsistance.

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

- Aucune

TSD:

- S.O.

### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

### Surcapacité et surpêche

## Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous adoptons la même approche que celle utilisée pour les stocks surexploités. Nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de cette proposition vis-à-vis des points de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible, mais très restreinte, de ce texte.
- Les subventions visant la pêche aux fins de subsistances ne sont pas comprises dans l'outil. Ainsi, cette exemption n'est pas modélisée.

#### TSD:

- Cette interdiction ne s'applique pas aux subventions accordées par les pays les moins avancés pour la pêche au sein de leurs propres eaux territoriales. Une période de transition est envisagée mais non modélisée.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.14. Texte de travail du conseiller - INDNR

**Titre :** Suppression des subventions favorisant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) - Texte de travail du conseiller

Date: 2 décembre 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/113

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Texte du travail du conseiller

**Résumé :** Ce document rassemble les recommandations du Conseiller concernant la suppression des subventions favorisant la pêche INDNR. Éléments clés : i) déterminer la pêche INDNR est un droit qui revient aux Membres d'après des accords extérieurs à l'OMC ; ii) une interdiction de subventions ne doit pas impliquer une obligation de déterminations de pêche INDNR ; iii) il convient de suivre toutes les procédures lors de la détermination, y compris les procédures d'appel et de révision ; iv) on reconnaît unanimement que les déterminations établies par un État membre côtier, un ORPG/ARPG, un État membre du pavillon ou par un État membre subventionnaire doivent toutes entraîner l'interdiction de subventions.

## Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

## Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays en développement membres et les pays les moins avancés membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Une période de transition est envisagée mais non modélisée.

### Stocks surexploités

Hypothe	èses : -	Aucune
TSD:	-	S.O.

#### Surcapacité et surpêche

Hypothèses :
- Aucune

TSD :
- S.O.

Plafond/niveau :
- Aucun

#### 5.3.15. Texte de travail du conseiller - OFOC

Titre : Surcapacité et surpêche : Texte du travail du conseiller

Date: 2 décembre 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/114

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Texte du travail du conseiller

**Résumé :** Ce document présente l'état actuel des négociations se rapportant à l'interdiction des subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Un certain nombre d'approches différentes sont examinées, ainsi que des questions non résolues en lien avec le sujet. Ce texte de travail ne contient pas de suggestions à modéliser, mais nous l'incluons ici à titre de référence.

### 5.3.16. Immatriculation des navires

Titre: Interdiction des subventions pour les navires de pêche ne battant pas pavillon du Membre

Date: 2 décembre 2019

Numéro de document: TN/RL/GEN/201/Rev.1

Public ? Oui

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** Argentine, Australie, États-Unis, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande et Uruguay.

**Résumé :** Cette proposition recommande l'interdiction des subventions aux navires recevant des subventions de la part d'un Membre de l'OMC, mais ne battant pas le pavillon de ce Membre. L'hypothèse sous-jacente exploitée par l'outil à des fins de modélisation est que l'État subventionnaire d'un navire est l'État de son pavillon. Pae conséquent, nous ne pouvons pas modéliser cette proposition mais nous l'avons incluse ici à titre de référence.

#### 5.3.17. Texte de travail du conseiller - TSD

Titre: Traitement spécial et différencié: Texte du travail du conseiller

Date: 3 décembre 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/118

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Texte du travail du conseiller

**Résumé :** Ce document présente l'état actuel des négociations se rapportant au traitement spécial et différencié. Un certain nombre d'approches différentes sont examinées, ainsi que des questions non résolues en lien avec le sujet. Ce texte de travail ne contient pas de suggestions à modéliser, mais nous l'incluons ici à titre de référence.

### 5.3.18. Texte du conseiller - Stocks surexploités

Titre: Stocks surexploités: Texte du travail du conseiller

Date: 4 décembre 2019

Numéro de document : RD/TN/RL/119/Rev.1

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Texte du travail du conseiller

**Résumé :** Ce document présente un projet de texte sur les subventions visant les stocks surexploités. Il vise à synthétiser les approches alternatives possibles qui ont été avancées ou examinées, afin de tenter d'orienter adéquatement les discussions futures. Il fournit deux approches alternatives permettant d'établir une telle interdiction : les subventions doivent être interdites i) si est constatée une reconstitution insuffisante des stocks ou une diminution continue du niveau des stocks ; ii) si elles ne sont pas implémentées dans un cadre garantissant la reconstitution des stocks. Il fournit également deux manières possibles de caractériser et de déterminer ce qui constitue un stock surexploité : i) les stocks reconnus

comme tels par le Membre sous la juridiction duquel s'exerce l'activité de pêche ou par les ORGP/ARGP concernés ; ii) les stocks pour lesquels la mortalité par pêche doit être restreinte afin de permettre aux stocks de se reconstituer jusqu'à un point de référence donné.

## INTERPRÉTATION n° 1 - Définition objective

## Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

### Stocks surexploités

#### Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte. En outre, tel qu'il est rédigé, ce texte inclut deux définitions alternatives servant à identifier un stock surexploité. Il s'agit de l'interprétation la plus ambitieuse des deux (voir OFOC Effet négatifs (Option A)).

TSD:

Non envisagé.

#### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD :

S.O.

Plafond/niveau:

- Aucun

## INTERPRÉTATION n° 2 - Autorités compétentes

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Stocks surexploités

## Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte. En outre, tel qu'il est rédigé, ce texte inclut deux définitions alternatives servant à identifier un stock surexploité. Il s'agit de l'interprétation la moins ambitieuse des deux (voir OFOC Effet négatifs (Option A)).

TSD:

Non envisagé.

### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

S.O.

Plafond/niveau:

Aucun

### 5.3.19. OFOC - Effets négatifs + Zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (ABNJ)

Titre: Proposition d'interdiction des subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche

**Date**: 13 janvier 2020

Numéro de document : RD/TN/RL/121

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Canada

**Résumé :** Cette proposition recommande l'instauration d'interdictions sur toute subvention contribuant à la surpêche et à la surcapacité, et sur toute subvention à la pêche ne relevant pas de la juridiction des États membres côtiers ou des ORGP/ARGP concernés. On considère que les subventions contribuent à la surpêche et à la surcapacité si elles profitent à une entité pratiquant la pêche sur un stock exploité à un rythme supérieur au rythme nécessaire au maintien du stock à un niveau durable.

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

· S.O.

### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

## Surcapacité et surpêche

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous adoptons la même approche que celle utilisée pour les stocks surexploités. Nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- Tel qu'il est rédigé, ce texte prévoit également des interdictions sur les subventions à la pêche en dehors des juridictions des États membres côtiers ou des ORGP/ARGP concernés. Très peu de zones de l'océan échappent aux juridictions des ORGP/ARGP, mais il est difficile de déterminer, à l'échelle mondiale, si les navires pêchent des espèces régies par ces ORGP/ARGP à un instant donné.

- Nous supposons donc que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires consacrant au moins 5 % de leur effort de pêche annuel total en haute mer, en dehors des juridictions des États membres côtiers. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette interdiction.

TSD:

Non envisagé.

Plafond/niveau:

Aucun

#### 5.3.20. INDNR (Option C)

**Titre :** Pêche INDNR **Date :** 4 février 2020

Numéro de document : RD/TN/RL/89/Rev.2

Public ? Non

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** La Jamaïque pour le compte de l'Organisation des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)

**Résumé :** Cette proposition s'appuie sur la proposition de texte TN/RL/GEN/192, comme l'indique le document TN/RL/W/274/Rev.6. La proposition spécifie que la détermination de pêche INDNR peut être émise par les États côtiers membres pour les activités dans les eaux sous leur juridiction concernant un navire ou un exploitant étranger, ou par les ORGP/ARGP dans les zones (et pour les espèces) sous leur juridiction. Les membres sont encouragés à éviter de faire appel à la discipline pour des infractions mineures.

## Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

#### Hypothèses:

- Les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États du pavillon membres et des membres subventionnaires, ni pour les pays côtiers membres. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

## TSD:

Une période de transition est envisagée mais non modélisée.

## Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

## Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.21. PLAFOND - Formule

**Titre :** Mécanisme de réduction et de limitation des subventions aux pêches

Date: 29 février 2020

Numéro de document : RD/TN/RL/124

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Brésil

**Résumé**: Cette proposition vise à établir une approche quantitative des réductions et des limitations des subventions aux pêches. Le montant de base des réductions doit correspondre à la valeur monétaire annuelle moyenne des subventions aux pêches (sur les 3 années précédentes). Cette proposition indique des plages cumulatives (8 plages : de 0 à 15 millions de dollars US à plus de 1,2 million de dollars US) de subventions en valeur monétaire. Pour chaque plage donnée, les Membres y appartenant feront l'objet d'une réduction spécifique en pourcentage sur les subventions totales aux pêches (de 0 % à 45 % par incréments de 5). La réduction totale des subventions doit être égale à la somme des réductions pour chaque plage.

## Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

- Aucune

TSD:

- S.O.

## Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

## Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

## Plafond/niveau:

- Nous supposons que le montant de base pour chaque Membre correspond à l'ampleur totale des subventions de renforcement des capacités et des subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Les plages de la formule et les pourcentages de réduction spécifiés dans la proposition sont ensuite appliqués à tous les Membres.

### 5.3.22. Proposition de texte exhaustive

Titre : Proposition de texte sur les subventions aux pêches

Date: 6 mars 2020

Numéro de document : RD/TN/RL/125

Public ? Non

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** Le Tchad pour le compte du Groupe des pays les moins avancés

**Résumé**: Cette proposition recommande l'interdiction de subventions aux pêches pour les trois catégories de disciplines proposées.

## Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

#### Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Non envisagé.

#### Stocks surexploités

### Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.

## TSD:

- Les subventions pour la pêche au sein des eaux territoriales d'un membre sont autorisées. Une période de transition est envisagée mais non modélisée.

#### Surcapacité et surpêche

## Hypothèses :

Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort de pêche annuel total en haute mer, ainsi qu'aux navires de plus de 24 m de longueur ou dont le tonnage excède 100 TB ou dont la puissance motrice excède 130 kW (nous supposons que la pêche industrielle est définie par les caractéristiques spécifiées dans OFOC - Caractéristiques des navires).

#### TSD:

- Cette interdiction ne s'applique pas aux pays les moins avancés membres. Une période de transition est envisagée mais non modélisée.

## Plafond/niveau:

Aucun

### 5.3.23. TSD

Titre: Article [X]: Traitement spécial et différencié

Date: 6 mars 2020

Numéro de document: TN/RL/GEN/200/Rev.1

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Inde

**Résumé**: Cette proposition recommande la mise en place d'un traitement spécial et différencié pour les trois catégories de disciplines proposées. Tel qu'elle est rédigée, cette proposition ne spécifie pas d'interdictions potentielles au sein de chacune des trois catégories, mais uniquement un TSD à autoriser pour les pays en développement. Afin de modéliser les effets possibles de cette proposition, nous utilisons les disciplines d'interdiction proposées dans la Proposition de texte exhaustive (excluant tout TSD).

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

## Hypothèses:

- Les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

### TSD:

- Les subventions accordées par les pays en développement membres et les pays les moins avancés membres sont autorisées pour la pêche au sein de leurs eaux territoriales respectives et en haute mer. Tel que le texte est rédigé, ces exemptions ne s'appliqueraient que durant une période de transition de sept ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elles s'appliquent indéfiniment.

### Stocks surexploités

### Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays en développement membres et les pays les moins avancés membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales et leurs ZEE respectives. Tel que le texte est rédigé, l'exemption sur les ZEE ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Surcapacité et surpêche

### Hypothèses:

Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort de pêche annuel total en haute mer, ainsi qu'aux navires de plus de 24 m de longueur ou dont le tonnage excède 100 TB ou dont la puissance motrice excède 130 kW (nous supposons que la pêche industrielle est définie par les caractéristiques spécifiées dans OFOC - Caractéristiques des navires).

### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées, et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche dans leurs eaux territoriales, ou pour la pêche dans leurs ZEE et en haute mer, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie : a) le RNB par habitant est supérieur à 5 000 dollars (dollars US constants de 2015, Banque mondiale) pendant trois années consécutives (2016-2018) ; b) leur part de la production annuelle mondiale des pêches de capture dépasse 2 % d'après les données publiées par la FAO (2018) ; c) ils pratiquent la pêche lointaine ; ou d) la contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à leur PIB national (selon la Banque mondiale) est supérieure à 10 % pendant trois années consécutives (2016-2018). En vue d'identifier les membres pratiquant la pêche lointaine, nous n'incluons que les membres dont les navires pêchent dans les grandes zones de pêche de la FAO qui ne sont pas directement adjacentes à leurs propres côtes.

### Plafond/niveau:

- Aucun

## 5.3.24. PLAFOND - Formule (révisée)

Titre: Mécanisme de réduction et de limitation des subventions aux pêches (révisé)

Date: 6 octobre 2020

Numéro de document : RD/TN/RL/124/Rev.1

Public? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Brésil

**Résumé**: Cette proposition vise à établir une approche quantitative des réductions et des limitations des subventions aux pêches maritimes complémentaire à l'interdiction principale. Le montant de base des réductions doit correspondre à la valeur monétaire annuelle moyenne des subventions aux pêches (sur les 3 années précédentes ou sur 1 an - optionnel), à laquelle on soustrait les subventions exemptées (cessation, protection des stocks, pêche artisanale dans la limite de 12 milles nautiques, secours en cas de catastrophe). Cette proposition indique des plages cumulatives (8 plages : de 0 à 15 millions de dollars US à plus de 1,2 million de dollars US) de subventions en valeur monétaire. Pour chaque plage donnée, les Membres y appartenant feront l'objet d'une réduction spécifique en pourcentage sur les subventions totales aux pêches (de 0 % à 15 % puis à 45 % par incréments de 5). La réduction totale des subventions doit être égale à la somme des réductions pour chaque plage ; les plages supérieures doivent faire l'objet de réductions plus importantes. Cette proposition contient une option par défaut de 25 millions de dollars US dans le cas où un Membre ne communiquerait pas les informations nécessaires à l'établissement d'un montant de base. Elle prévoit également une possibilité pour les Membres dont le montant total est inférieur à 25 millions de dollars US d'augmenter celui-ci de 5 millions de dollars US sous certaines conditions (contrainte de temps, RMD et limite des captures).

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

### Stocks surexploités

Hypothèses:

Aucune

TSD:

S.O.

### Surcapacité et surpêche

Hypothèses:

Aucune

TSD:

- S.O.

#### Plafond/niveau:

- Nous supposons que le montant de base pour chaque Membre correspond à l'ampleur totale des subventions de renforcement des capacités estimées par Sumaila et al. (2019).
- Les plages de la formule et les pourcentages de réduction spécifiés dans la proposition sont ensuite appliqués à tous les Membres.
- L'autorisation « d'augmentation » prévue pour les Membres démontrant une nécessité de développer leurs capacités au sein de leur propre ZEE ne pouvant pas être modélisée ici, cette proposition est fonctionnellement équivalente à sa version précédente.

### 5.3.25. Texte de la présidence- Texte consolidé (décembre 2020)

Titre: Projet de texte consolidé (décembre 2020)

Date: 18 décembre 2020

Numéro de document : RD/TN/RL/126/Rev.2

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Version consolidée du texte de la présidence

**Résumé**: Ce texte de la présidence vise à consolider l'ensemble des propositions existantes qui ont été présentées ou mises à l'étude concernant l'interdiction des subventions. Ce texte a pour but de fournir un point de départ menant à des discussions interactives. Tel qu'il est rédigé, il fournit deux manières possibles de caractériser et de déterminer ce qui constitue un stock surexploité : i) les stocks reconnus comme tels par le Membre sous la juridiction duquel s'exerce l'activité de pêche ou par les ORGP/ARGP concernés ; ii) les stocks pour lesquels la mortalité par pêche doit être restreinte afin de permettre au stock de se reconstituer jusqu'à un point de référence donné. En outre, il inclut une zone vide destinée à l'inclusion d'une proposition de plafonds.

## INTERPRÉTATION n° 1 - Définition objective + Pas de plafond

## Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

#### Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires, des États membres du port et des États membres du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement seront autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales.

### Stocks surexploités

### Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte. En outre, tel qu'il est rédigé, ce texte inclut deux définitions alternatives servant à identifier un stock surexploité. Il s'agit de l'interprétation la plus ambitieuse des deux (voir OFOC Effet négatifs (Option A)).

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement seront autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales.

#### Surcapacité et surpêche

### Hypothèses:

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Nous faisons remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette proposition, car le texte spécifie clairement que le fait qu'une subvention soit accordée ne constitue pas une raison suffisante pour interdire cette subvention. Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle de données permettant d'établir cette détermination pour les programmes de subvention à l'échelle mondiale.
- Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées, et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche dans leurs eaux territoriales, ou pour la pêche dans leurs ZEE et en haute mer, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie : a) le RNB par habitant est supérieur à 5 000 dollars (dollars US constants de 2015, Banque mondiale) pendant trois années consécutives (2016-2018) ; b) leur part de la production annuelle mondiale des pêches de capture dépasse 2 % d'après les données publiées par la FAO (2018) ; c) ils pratiquent la pêche lointaine ; ou d) la contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à leur PIB national (selon la Banque mondiale) est supérieure à 10 % pendant trois années consécutives (2016-2018). En vue d'identifier les membres pratiquant la pêche lointaine, nous n'incluons que les membres dont les navires pêchent dans les grandes zones de pêche de la FAO qui ne sont pas directement adjacentes à leurs propres côtes.

#### Plafond/niveau:

Aucun

## INTERPRÉTATION n° 2 - Autorités compétentes + Pas de plafond

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

## Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires, des États membres du port et des États membres du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement seront autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales.

### Stocks surexploités

## Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte. En outre, tel qu'il est rédigé, ce texte inclut deux définitions alternatives servant à identifier un stock surexploité. Il s'agit de l'interprétation la moins ambitieuse des deux (voir OFOC Effet négatifs (Option A)).

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement seront autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales.

### Surcapacité et surpêche

## Hypothèses:

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Nous faisons remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette proposition, car le texte spécifie clairement que le fait qu'une subvention soit accordée ne constitue pas une raison suffisante pour interdire cette subvention. Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle de données permettant d'établir cette détermination pour les programmes de subvention à l'échelle mondiale.
- Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées, et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche dans leurs eaux territoriales, ou pour la pêche dans leurs ZEE et en haute mer, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie : a) le RNB par habitant est supérieur à 5 000 dollars (dollars US constants de 2015, Banque mondiale) pendant trois années consécutives (2016-2018) ; b) leur part de la production annuelle mondiale des pêches de capture dépasse 2 % d'après les données publiées par la FAO (2018) ; c) ils pratiquent la pêche lointaine ; ou d) la contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à leur PIB national (selon la Banque mondiale) est supérieure à 10 % pendant trois années consécutives (2016-2018). En vue d'identifier les membres pratiquant la pêche lointaine, nous n'incluons que les membres dont les navires pêchent dans les grandes zones de pêche de la FAO qui ne sont pas directement adjacentes à leurs propres côtes.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

## INTERPRÉTATION n° 3 - Définition objective + PLAFOND - Critères optionnels

Identique à l'interprétation n° 1, plus les hypothèses additionnelles suivantes concernant le plafond et les niveaux :

#### Plafond/niveau:

- Pour chaque Membre, nous supposons que le plafond correspond à la valeur la plus élevée parmi les valeurs obtenues à partir des trois approches proposées.
- Les plafonds établis à partir de la première approche sont calculés comme correspondant à 55 % de la base de subvention de chaque Membre ; les plafonds établis à partir de la deuxième approche sont calculés comme correspondant à 2 % de la valeur à quai estimée de chaque Membre obtenue à partir de la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture marine (moyenne annuelle entre 2016 et 2018) ; les plafond établis à partir de la troisième approche sont calculés comme correspondant à 55 % de la moyenne globale des subventions par pêcheur (subventions de renforcement des capacités et subventions ambigües) multipliée par le nombre total de pêcheurs de l'État membre le plus récemment recensé par l'Annuaire de la FAO sur les statistiques de la pêche et de l'aquaculture (2017). S'il n'existe pas de données permettant de calculer le plafond d'un Membre selon une approche donnée, cette approche sera écartée.
- Nous supposons que le provisionnement des types suivants de subventions tels que définis par Sumaila et al. (2019) est autorisé à se poursuivre quel que soit le montant total du plafond d'un membre : i) subventions aux accords d'accès à la pêche ; ii) programmes de soutien aux pêcheurs ; iii) programmes de rachat de navires ; iv) programmes de développement des communautés rurales de pêcheurs. Par conséquent, la base servant à établir le plafonnement pour chaque Membre correspond au montant total des autres subventions de renforcement des capacités et subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Les pays les moins avancés sont dispensés des engagements de plafonnement et de réduction.

INTERPRÉTATION n° 4 - Autorités compétentes + PLAFOND - Critères optionnels Identique à l'interprétation n° 2, plus les hypothèses de l'interprétation n° 4 concernant le plafond et les niveaux.

### INTERPRÉTATION n° 5 - Définition objective + PLAFOND - Niveaux

Identique à l'interprétation n° 1, plus les hypothèses additionnelles suivantes concernant le plafond et les niveaux :

#### Plafond/niveau:

- Nous supposons que la base servant à établir le plafonnement pour chaque Membre correspond au montant total des subventions de renforcement des capacités et des subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Les Membres sont répartis en trois niveaux en fonction du volume de leur production de pêche de capture calculé à partir de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture (moyenne annuelle entre 2016 et 2018). 
  li>Les Membres responsables de 0,7 % ou plus du volume mondial de la production de la pêche de capture marine se situent au « Niveau 1 » ; les Membres responsables de 0,05 % ou plus, sans toutefois dépasser le seuil de 0,7 %, du volume mondial de la production de la pêche de capture marine se situent au « Niveau 2 » ; les Membres responsables de moins de 0,05 % du volume mondial de la production de la pêche de capture marine se situent au « Niveau 3 ».

Cette proposition recommande d'autoriser les Membres des niveaux 1 et 2 à négocier leurs propres plafonds de subventions ou bien d'accepter un plafond annuel par défaut de 50 millions de dollars. Pour les besoins de la modélisation, nous supposons que les Membres de niveau 1 reçoivent un plafond de subventions correspondant à 50 % de leur base de plafonnement ; les Membres de niveau 2 reçoivent le plafond par défaut de 50 millions de dollars ; les Membres de niveau 3 ne reçoivent pas de plafond.

## INTERPRÉTATION n° 6 - Autorités compétentes + PLAFOND - Niveaux

Identique à l'interprétation n° 2, plus les hypothèses de l'interprétation n° 5 concernant le plafond et les niveaux.

### INTERPRÉTATION n° 7 - Définition objective + PLAFOND - De minimis

Identique à l'interprétation n° 1, plus les hypothèses additionnelles suivantes concernant le plafond et les niveaux :

### Plafond/niveau:

- Nous supposons que le provisionnement des types suivants de subventions tel que définis par Sumaila et al. (2019) est autorisé à se poursuivre quelle que soit la limite de minimis totale d'un Membre : i) programmes de soutien aux pêcheurs ; ii) programmes de subventions pour le développement des communautés de pêcheurs rurales (ces deux programmes s'appliquent à la pêche en eaux territoriales). Par conséquent, le niveau de base des subventions de chaque Membre est représenté par le montant total des autres subventions de renforcement des capacités et subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Nous estimons la valeur à quai des pêches de capture marine à partir de la base de données de la FAO sur le volume mondial de la production de la pêche de capture.
- Nous supposons que la limite de minimis pour les pays développés membres et les pays en voie de développement membres qui figurent dans le top 10 des producteurs de pêche de capture marine correspond à 10 % de la valeur à quai totale moyenne de la pêche de capture marine du Membre entre 2016 et 2018. Pour tous les autres pays en voie de développement membres, nous supposons que la limite de minimis correspond à 20 % de la valeur à quai totale moyenne entre 2016 et 2018. Pour les pays les moins avancés membres, nous supposons que la limite de minimis correspond à 30 % de la valeur à quai totale moyenne entre 2016 et 2018.

### INTERPRÉTATION n° 8 - Autorités compétentes + PLAFOND - De minimis

Identique à l'interprétation n° 2, plus les hypothèses de l'interprétation n° 7 concernant le plafond et les niveaux.

### INTERPRÉTATION n° 9 - Définition objective + PLAFOND - Formule

Identique à l'interprétation n° 1, plus les hypothèses additionnelles suivantes concernant le plafond et les niveaux :

#### Plafond/niveau:

- Nous supposons que le montant de base pour chaque Membre correspond à l'ampleur totale des subventions de renforcement des capacités et des subventions ambigües estimées par Sumaila et al. (2019).
- Les plages de la formule et les pourcentages de réduction spécifiés dans la proposition sont ensuite appliqués à tous les Membres.

## INTERPRÉTATION n° 10 - Autorités compétentes + PLAFOND - Formule

Identique à l'interprétation n° 2, plus les hypothèses de l'interprétation n° 9 concernant le plafond et les niveaux.

#### 5.3.26. Amendements divers aux textes

Titre: Amendements divers

**Date :** 19 février 2021

Numéro de document : RD/TN/RL/135

Public? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Cameroun

**Résumé**: Cette proposition inclut des amendements au texte de la Présidence : 1) Article 1.2. - Exclusion de la pêche artisanale et de la pêche à petite échelle du champ d'application, avec injonctions à la transparence ; 2) Article 3.2. b. - Détermination des États du pavillon en haute mer ; 3) Test de durabilité de l'Article 5.2 sujet à l'approbation de tous les membres et pour une période de 3 ans si les Membres démontrent que le stock est biologiquement viable ; 4) Article 9 - Révision de l'accord et cessation de l'accord. Ces amendements ne pouvant pas être modélisés dans notre outil, ce texte est inclus à titre de référence uniquement.

#### 5.3.27. Pêche artisanale - Exemption

Titre: Proposition sur la pêche artisanale

Date: 22 février 2021

Numéro de document : RD/TN/RL/136

Public ? Non

Membre(s) à l'origine de la soumission : Équateur, Argentine et Chili

**Résumé**: Cette proposition exclut les subventions à la pêche artisanale des interdictions formulées aux Articles 4 et 5. Les critères permettant de considérer une exemption sont : faible revenu, manque de ressources ou pêche à des fins de subsistance afin de garantir la sécurité alimentaire et limitée à 12 milles nautiques et en accordance avec la législation nationale applicable. Afin de modéliser les effets possibles de cette proposition, nous utilisons les disciplines d'interdiction proposées dans le Texte de la présidence - Texte consolidé (déc. 2020) [Autorités compétentes + Pas de plafond) (excluant tout TSD).

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

### Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers, des États membres subventionnaires, des États membres du port et des États membres du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

## TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement seront autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Une période de transition est envisagée comme alternative, mais elle n'est pas modélisée ici.

### Stocks surexploités

### Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte. En outre, tel qu'il est rédigé, ce texte inclut deux définitions alternatives servant à identifier un stock surexploité. Il s'agit de l'interprétation la moins ambitieuse des deux (voir OFOC Effet négatifs (Option A)).

#### TSD:

- Les subventions accordées par tous les Membres sont autorisées pour la pêche dans leurs eaux territoriales respectives.

### Surcapacité et surpêche

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Nous faisons remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette proposition, car le texte spécifie clairement que le fait qu'une subvention soit accordée ne constitue pas une raison suffisante pour interdire cette subvention. Toutefois, il n'existe pas à l'heure actuelle de données permettant d'établir cette détermination pour les programmes de subvention à l'échelle mondiale.
- Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées, et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche dans leurs eaux territoriales, ou pour la pêche dans leurs ZEE et en haute mer, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie : a) le RNB par habitant est supérieur à 5 000 dollars (dollars US constants de 2015, Banque mondiale) pendant trois années consécutives (2016-2018) ; b) leur part du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture dépasse 2 % d'après les données publiées par la FAO (2018) ; c) ils pratiquent la pêche en eaux lointaines ; ou d) la contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à leur PIB national (selon la Banque mondiale) est supérieure à 10 % pendant trois années consécutives (2016-2018). En vue d'identifier les Membres pratiquant la pêche en eaux lointaines, nous n'incluons que les Membres dont les navires pêchent dans les grandes zones de pêche de la FAO qui ne sont pas directement adjacentes à leurs propres côtes. Une période de transition est également envisagée comme alternative, mais elle n'est pas modélisée ici. En cas de recours à une telle période, nous supposons que les pays les moins avancés bénéficieraient d'une période de transition spécifique à leur situation.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

#### 5.3.28. Texte de la présidence - Juin 2021

**Titre :** Projet de texte consolidé (juin 2021)

Date: 11 mai 2021

Numéro de document : TN/RL/W/276/Rev.1

Public ? Oui

Membre(s) à l'origine de la soumission : Projet de texte consolidé de la présidence

**Résumé**: Ce texte de la présidence présente les progrès réalisés depuis la publication du texte consolidé précédent et propose des compromis concernant les questions en suspens. Tel qu'il est rédigé, le texte prévoit toujours deux options de TSD possibles pour les interdictions visées à l'Article 5. Pour les besoins de la modélisation, nous utilisons ici ALT 1.

# INTERPRÉTATION n° 1 - Exemption totale + TSD pour tous les pays en développement Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Stocks surexploités

## Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation moins ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Surcapacité et surpêche

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles qu'elles sont définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption pourrait être obtenue par chacun d'entre eux. Nous soulignons qu'il s'agit donc d'une interprétation conservatrice de ce texte.
- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à

accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement sont autorisées. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exemption ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment. Nous tenons à remarquer que cette option est différente du TSD demandé dans le texte et qu'elle est incluse pour illustrer les effets potentiels du TSD pour tous les pays en développement.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

### INTERPRÉTATION n° 2 - Exemption totale

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

## Hypothèses :

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Stocks surexploités

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.

- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation moins ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Surcapacité et surpêche

### Hypothèses:

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption pourrait être obtenue par chacun d'entre eux. Nous soulignons qu'il s'agit donc d'une interprétation conservatrice de ce texte.
- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées, et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche dans leurs eaux territoriales, ou pour la pêche dans leurs ZEE et en haute mer, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie : a) le RNB par habitant est supérieur à 5 000 dollars (dollars US constants de 2015, Banque mondiale) pendant trois années consécutives (2016-2018) ; b) leur part du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture dépasse 2 % d'après les données publiées par la FAO (2018) ; c) ils pratiquent la pêche en eaux lointaines ; ou d) la contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à leur PIB national (selon la Banque mondiale) est supérieure à 10 % pendant trois années consécutives (2016-2018). En vue d'identifier les Membres pratiquant la pêche en eaux lointaines, nous n'incluons que les Membres dont les navires pêchent dans les grandes zones de pêche de la FAO qui ne sont pas directement adjacentes à leurs propres côtes. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exemption ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

## INTERPRÉTATION n° 3 - Exemption encadrée

## Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

#### Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

#### Stocks surexploités

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation moins ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Surcapacité et surpêche

## Hypothèses:

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption ne pourrait être obtenue que par les navires satisfaisant à nos critères de gestion. Nous faisons remarquer qu'il peut s'agir d'une interprétation conservatrice de ce texte car nos critères de gestion sont déterminés en fonction de l'endroit où la pêche a lieu, par opposition à l'État membre du pavillon ou de la subvention.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire. Nous supposons donc que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées, et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche dans leurs eaux territoriales, ou pour la pêche dans leurs ZEE et en haute mer, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie : a) le RNB par habitant est supérieur à 5 000 dollars (dollars US constants de 2015, Banque mondiale) pendant trois années consécutives (2016-2018) ; b) leur part du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture dépasse 2 % d'après les données publiées par la FAO (2018) ; c) ils pratiquent la pêche en eaux lointaines ; ou d) la contribution de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à leur PIB national (selon la Banque mondiale) est supérieure à 10 % pendant trois années consécutives (2016-2018). En vue d'identifier les Membres pratiquant la pêche en eaux lointaines, nous n'incluons que les Membres dont les navires pêchent dans les grandes zones de pêche de la FAO qui ne sont pas directement adjacentes à leurs propres côtes. Tel que le texte est rédigé, il est possible que cette exemption ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Plafond/niveau:

- Aucun

## INTERPRÉTATION n° 4 - Scénario durable

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

### Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Comme il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des membres du pavillon ou côtiers, nous supposons qu'une part de 20 % de l'effort de pêche mondial est identifié comme INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Non envisagé.

### Stocks surexploités

### Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation plus ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir OFOC Effets négatifs (Option A)).

### TSD:

Non envisagé.

### Surcapacité et surpêche

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites pour toutes les activités de pêche (dans les ZEE des Membres, en haute mer et dans les ZEE des autres États côtiers). Nous tenons à remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette proposition, car aucune exemption n'est prévue pour démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable.
- Les dispositions spécifiques relatives à la pêche en haute mer et/ou à la pêche dans les ZEE d'autres États côtiers sont couvertes par la première hypothèse.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

#### Plafond/niveau:

Aucun

#### 5.3.29. Texte de la présidence - Novembre 2021

**Titre:** Projet d'accord - MC12 **Date:** 24 novembre 2021

Numéro de document : WT/MIN(21)/W/5

Public ? Oui

**Membre(s) à l'origine de la soumission :** Ébauche de l'accord de négociation de la présidence **Résumé :** Le présent texte de la présidence tient compte des observations et des points de vue formulés par les Membres au cours de toutes les discussions axées sur les précédentes versions consolidées du texte (TN/RL/W/276 et Rev. 1 & 2). Ce nouveau texte entend rendre compte des progrès accomplis par les Membres depuis la publication du document TN/RL/W/276/Rev.2. Ce texte suggère également des compromis sur les questions en suspens, ce qui signifie qu'il contient un certain nombre de nouvelles formulations. Ce texte ne préjuge en aucun cas de la position d'un Membre à l'égard d'une quelconque question.

### INTERPRÉTATION n° 1 - Exemption totale

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

## Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Stocks surexploités

# Hypothèses :

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation moins ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Surcapacité et surpêche

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption pourrait être obtenue par chacun d'entre eux. Nous soulignons qu'il s'agit donc d'une interprétation conservatrice de ce texte.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire, mais cette interdiction serait également subordonnée à la capacité d'un Membre à démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Nous appliquons la même hypothèse au sujet de la capacité de chaque Membre à obtenir cette exemption, puisqu'elle concerne les subventions pour la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales, à moins qu'ils ne soient responsables de plus de 10 % du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture. Les pays en développement membres responsables de moins de 0,7 % du volume mondial de la production de la pêche de capture seront également autorisés à continuer à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE ainsi qu'en haute mer. Tel que le texte est rédigé, les pays en développement membres qui ne répondent pas à ce critère peuvent également être autorisés à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE et dans les zones de compétence des ORGP/ARGP durant une période de transition, mais cela n'est pas modélisé.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

# INTERPRÉTATION n° 2 - Exemption encadrée

# Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

# Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Stocks surexploités

# Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation moins ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

#### Surcapacité et surpêche

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption ne pourrait être obtenue que par les navires satisfaisant à nos critères de gestion. Nous faisons remarquer qu'il peut s'agir d'une interprétation conservatrice de ce texte car nos critères de gestion sont déterminés en fonction de l'endroit où la pêche a lieu, par opposition à l'État membre du pavillon ou de la subvention.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire, mais cette interdiction serait également subordonnée à la capacité d'un Membre à démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Nous appliquons la même hypothèse au sujet de la capacité de chaque Membre à obtenir cette exemption, puisqu'elle concerne les subventions pour la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. En ce qui concerne les navires qui ne remplissent

pas nos critères de gestion, nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer et/ou dans les ZEE d'autres États côtiers.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales, à moins qu'ils ne soient responsables de plus de 10 % du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture. Les pays en développement membres responsables de moins de 0,7 % du volume mondial de la production de la pêche de capture seront également autorisés à continuer à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE ainsi qu'en haute mer. Tel que le texte est rédigé, les pays en développement membres qui ne répondent pas à ce critère peuvent également être autorisés à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE et dans les zones de compétence des ORGP/ARGP durant une période de transition, mais cela n'est pas modélisé.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

#### INTERPRÉTATION n° 3 - Scénario durable

### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

# Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Comme il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des membres du pavillon ou côtiers, nous supposons qu'une part de 20 % de l'effort de pêche mondial est identifié comme INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

# TSD:

Non envisagé.

# Stocks surexploités

# Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation plus ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir OFOC Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

Non envisagé.

#### Surcapacité et surpêche

# Hypothèses:

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites pour toutes les activités de pêche (dans les ZEE des Membres, en haute mer et dans les ZEE des autres États côtiers). Nous tenons à remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette proposition, car aucune exemption n'est prévue pour démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable.
- Les dispositions spécifiques relatives à la pêche en haute mer et/ou à la pêche dans les ZEE d'autres États côtiers sont couvertes par la première hypothèse.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Plafond/niveau:

- Aucun

# INTERPRÉTATION n° 4 - Exemption totale uniquement pour les eaux nationales Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

#### Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

#### Stocks surexploités

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation moins ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Surcapacité et surpêche

# Hypothèses:

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption pourrait être obtenue par chacun d'entre eux. Nous soulignons qu'il s'agit donc d'une interprétation conservatrice de ce texte.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire. Sous sa forme actuelle, une telle interdiction peut s'avérer inapplicable si un Membre est en mesure de satisfaire aux mêmes critères de durabilité, à moins que l'activité de pêche ne relève pas de la juridiction d'une ORGP/ARGP. Très peu de zones de l'océan échappent aux juridictions des ORGP/ARGP, mais il est difficile de déterminer, à l'échelle mondiale, si les navires pêchent des espèces régies par ces ORGP/ARGP à un instant donné. Nous supposons donc que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit peut-être d'une interprétation ambitieuse de l'interdiction des subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales.

# TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales, à moins qu'ils ne soient responsables de plus de 10 % du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture. Les pays en développement membres responsables de moins de 0,7 % du volume mondial de la production de la pêche de capture seront également autorisés à continuer à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE ainsi qu'en haute mer. Tel que le texte est rédigé, les pays en développement membres qui ne répondent pas à ce critère peuvent également être autorisés à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE et dans les zones de compétence des ORGP/ARGP durant une période de transition, mais cela n'est pas modélisé.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

# INTERPRÉTATION n° 5 - Exemption encadrée uniquement pour les eaux nationales Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

# Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

#### Stocks surexploités

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 0,8) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation moins ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir Stocks surexploités Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance. Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que cette définition permet aux pays les moins avancés et aux pays en développement membres d'accorder des subventions pour la pêche dans leurs propres eaux territoriales. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Surcapacité et surpêche

# Hypothèses:

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption ne pourrait être obtenue que par les navires satisfaisant à nos critères de gestion. Nous faisons remarquer qu'il peut s'agir d'une interprétation conservatrice de ce texte car nos critères de gestion sont déterminés en fonction de l'endroit où la pêche a lieu, par opposition à l'État membre du pavillon ou de la subvention.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire. Sous sa forme actuelle, une telle interdiction peut s'avérer inapplicable si un Membre est en mesure de satisfaire aux mêmes critères de durabilité, à moins que l'activité de pêche ne relève pas de la juridiction d'une ORGP/ARGP. Très peu de zones de l'océan échappent aux juridictions des ORGP/ARGP, mais il est difficile de déterminer, à l'échelle mondiale, si les navires pêchent des espèces régies par ces ORGP/ARGP à un instant donné. Nous supposons donc que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit peut-être d'une interprétation ambitieuse de l'interdiction des subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales.

# TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales, à moins qu'ils ne soient responsables de plus de 10 % du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture. Les pays en développement membres responsables de moins de 0,7 % du volume mondial de la production de la pêche de capture seront également autorisés à continuer à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE ainsi qu'en haute mer. Tel que le texte est rédigé, les pays en développement membres qui ne répondent pas à ce critère peuvent également être autorisés à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE et dans les zones de compétence des ORGP/ARGP durant une période de transition, mais cela n'est pas modélisé.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

# INTERPRÉTATION n° 6 - Scénario durable + Aucune constatation attendue concernant la pêche INDNR

# Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

# Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public pour la plupart des États membres du pavillon et des États membres subventionnaires, ni pour les États membres côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Non envisagé.

# Stocks surexploités

#### Hypothèses:

- Il existe une incertitude concernant l'état de nombreux stocks de poissons.
- Pour les besoins de la modélisation de cette proposition, nous supposons que les subventions à la pêche concernant les stocks identifiés comme étant surexploités (B/Brmd < 1) dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sont interdites. La proportion de stocks identifiés comme étant surexploités dans la base de données d'évaluation des stocks RAM Legacy sous-estime probablement la proportion réelle de stocks qui sont surexploités à l'échelle mondiale, mais il est difficile de savoir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier cette interdiction pour les stocks qui ne sont pas inclus dans cette base de données.
- Étant donné le caractère ambigu de la proposition vis-à-vis du point de référence à utiliser pour déterminer la surexploitation, nous tenons à préciser qu'il ne s'agit que d'une interprétation possible de ce texte.
- La définition d'une interdiction de subvention visant des stocks surexploités envisagée ici correspond à l'interprétation plus ambitieuse envisagée dans la version précédente du texte de la présidence version consolidée (décembre 2020) (voir OFOC Effets négatifs (Option A)).

#### TSD:

- Non envisagé.

# Surcapacité et surpêche

# Hypothèses:

- Nous supposons que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites pour toutes les activités de pêche (dans les ZEE des Membres, en haute mer et dans les ZEE des autres États côtiers). Nous tenons à remarquer qu'il s'agit d'une interprétation ambitieuse de cette proposition, car aucune exemption n'est prévue pour démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable.
- Les dispositions spécifiques relatives à la pêche en haute mer et/ou à la pêche dans les ZEE d'autres États côtiers sont couvertes par la première hypothèse.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement Membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leurs eaux territoriales. Il est possible que cette exception ne soit applicable qu'assortie d'une période de transition, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

#### Plafond/niveau:

- Aucun

# 5.3.30. Texte de la présidence - Juin 2022

Titre: Deuxième projet d'accord - MC12

Date: 10 juin 2022

Numéro de document : WT/MIN(22)/W/20

Public ? Oui

**Membre(s)** à l'origine de la soumission : Projet d'accord de négociation de la présidence **Résumé**: Le présent texte de la présidence tient compte des observations et des points de vue formulés par les Membres au cours de toutes les discussions axées sur les précédentes versions consolidées du texte (TN/RL/W/276 et Rev. 1 & 2). Ce nouveau texte entend rendre compte des progrès accomplis par les Membres depuis la publication du document WT/MIN(21)/W/5. Ce texte suggère également des compromis sur les questions en suspens, ce qui signifie qu'il contient un certain nombre de nouvelles formulations. Ce texte ne préjuge en aucun cas de la position d'un Membre à l'égard d'une quelconque question.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.

- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leur propre ZEE. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Stocks surexploités

# Hypothèses:

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption ne pourrait être obtenue que par les navires satisfaisant à nos critères de gestion. Nous faisons remarquer qu'il peut s'agir d'une interprétation conservatrice de ce texte car nos critères de gestion sont déterminés en fonction de l'endroit où la pêche a lieu, par opposition à l'État membre du pavillon ou de la subvention.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire. Sous sa forme actuelle, une telle interdiction peut s'avérer inapplicable si un Membre est en mesure de satisfaire aux mêmes critères de durabilité, à moins que l'activité de pêche ne relève pas de la juridiction d'une ORGP/ARGP. Très peu de zones de l'océan échappent aux juridictions des ORGP/ARGP, mais il est difficile de déterminer, à l'échelle mondiale, si les navires pêchent des espèces régies par ces ORGP/ARGP à un instant donné. Nous supposons donc que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit peut-être d'une interprétation ambitieuse de l'interdiction des subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leur propre ZEE. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Surcapacité et surpêche

# Hypothèses:

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption ne pourrait être obtenue que par les navires satisfaisant à nos critères de gestion. Nous faisons remarquer qu'il peut s'agir d'une interprétation conservatrice de ce texte car nos critères de gestion sont déterminés en fonction de l'endroit où la pêche a lieu, par opposition à l'État membre du pavillon ou de la subvention.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire.
- Nous supposons donc que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit peut-être d'une interprétation ambitieuse de l'interdiction des subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales.

#### TSD:

Les subventions accordées par les pays les moins avancés sont autorisées et les subventions accordées par les pays en développement sont autorisées pour la pêche à faibles revenus, limitée en ressources et de subsistance dans leurs eaux territoriales. Pour les besoins de la modélisation, nous prévoyons cette exemption pour les pays en développement en ce qui concerne l'ensemble des activités de pêche pratiquées dans leurs eaux territoriales (remarque : tel qu'il est rédigé, le texte inclut également comme alternative une distance de 24 miles nautiques, mais cela n'est pas modélisé) à moins qu'ils ne soient responsables de plus de 10 % du volume mondial annuel de la production de la pêche de capture. Les pays en développement membres responsables de moins de 0,8 % du volume mondial de la production de la pêche de capture seront également autorisés à continuer à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE et dans les zones de compétence des ORGP/ARGP, selon les données les plus récentes publiées par la FAO. Tel que le texte est rédigé, les pays en développement membres qui ne répondent pas à ce critère peuvent également être autorisés à accorder des subventions pour la pêche dans leurs ZEE et dans les zones de compétence des ORGP/ARGP durant une période de transition, mais cela n'est pas modélisé.

#### Plafond/niveau:

Aucun

## 5.3.31. Accord final sur les subventions aux pêches

Titre: Conférence ministérielle - Accord sur les subventions aux pêches - Décision ministérielle -

17 juin 2022

Date: 17 juin 2022

Numéro de document : WT/MIN(22)/W/22

Public ? Oui

Membre(s) à l'origine de la soumission : Décision de la conférence ministérielle

Résumé : Texte final de l'accord approuvé par les ministres du commerce lors de la 12e conférence

ministérielle de l'OMC.

#### Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

# Hypothèses:

- Nous supposons que les déterminations finales sont décomposées en fonction des listes de navires existantes des ORGP/ARGP, ainsi que des États membres côtiers et du pavillon.
- Il n'existe pas de données accessibles au public concernant la plupart des Membres du pavillon ou côtiers. Les effets potentiels de la modélisation de cette proposition constituent donc une interprétation conservatrice de ce texte. Les utilisateurs sont libres de rechercher une interprétation plus ambitieuse en émettant leurs propres hypothèses concernant les résultats attendus de la pêche INDNR.
- La proportionnalité et la durée de l'interdiction ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leur propre ZEE. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

### Stocks surexploités

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019), à moins qu'un Membre puisse démontrer que des mesures sont mises en œuvre pour maintenir les stocks à un niveau biologiquement durable. Il est difficile de savoir combien de Membres seraient en mesure de satisfaire à ce critère de durabilité, et nous supposons donc qu'une telle exemption ne pourrait être obtenue que par les navires satisfaisant à nos critères de gestion. Nous faisons remarquer qu'il peut s'agir d'une interprétation conservatrice de ce texte car nos critères de gestion sont déterminés en fonction de l'endroit où la pêche a lieu, par opposition à l'État membre du pavillon ou de la subvention.
- Ce texte interdirait également les subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire. Sous sa forme actuelle, une telle interdiction peut s'avérer inapplicable si un Membre est en mesure de satisfaire aux mêmes critères de durabilité, à moins que l'activité de pêche ne relève pas de la juridiction d'une ORGP/ARGP. Très peu de zones de l'océan échappent aux juridictions des ORGP/ARGP, mais il est difficile de déterminer, à l'échelle mondiale, si les navires pêchent des espèces régies par ces ORGP/ARGP à un instant donné. Nous supposons donc que toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les

subventions ambiguës telles que définies par Sumaila et al. (2019) sont interdites aux navires pêchant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre en question. Par défaut, nous considérons comme interdites toutes les subventions destinées à accroître la capacité des navires qui consacrent au moins 5 % de leur effort annuel total à la pêche en haute mer ou dans les ZEE d'autres États côtiers. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit peut-être d'une interprétation ambitieuse de l'interdiction des subventions à la pêche dans les zones ne relevant pas des juridictions nationales.

#### TSD:

- Les subventions accordées par les pays les moins avancés et les pays en développement membres sont autorisées pour la pêche effectuée dans leur propre ZEE. Tel que le texte est rédigé, cette exemption ne s'appliquerait que durant une période de transition de deux ans, mais pour les besoins de la modélisation, nous supposons qu'elle s'applique indéfiniment.

# Surcapacité et surpêche

#### Hypothèses:

- Tel qu'il est rédigé, ce texte interdirait toutes les subventions de renforcement des capacités ainsi que les subventions ambiguës, telles que définies par Sumaila et al. (2019), accordées à la pêche dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale du Membre subventionnaire et hors de la compétence des organisations ou accords régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP).
- Très peu de zones de l'océan échappent aux juridictions des ORGP/ARGP, mais il est difficile de déterminer, à l'échelle mondiale, si les navires pêchent des espèces régies par ces ORGP/ARGP à un instant donné.
- Nous supposons donc que les subventions aux navires pêchant au-delà des juridictions nationales des Membres sont autorisées. Nous tenons à remarquer qu'il s'agit peut-être d'une interprétation conservatrice de ce texte.
- Pour les besoins de la modélisation, les règles relatives au changement de pavillon et aux stocks non évalués ne sont pas prises en compte.

#### TSD:

Non envisagé

# Plafond/niveau:

· Aucun

# Figures et tableaux

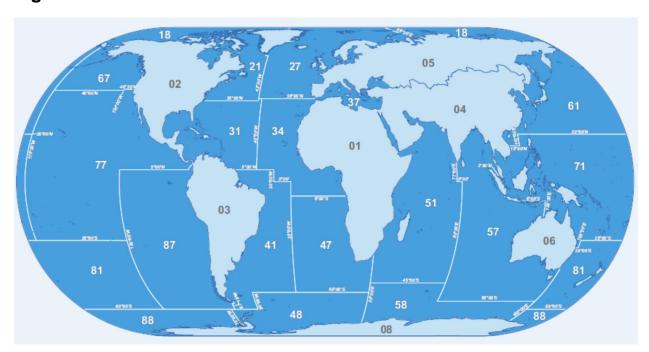


Figure 1. Carte des zones de pêche principales de la FAO

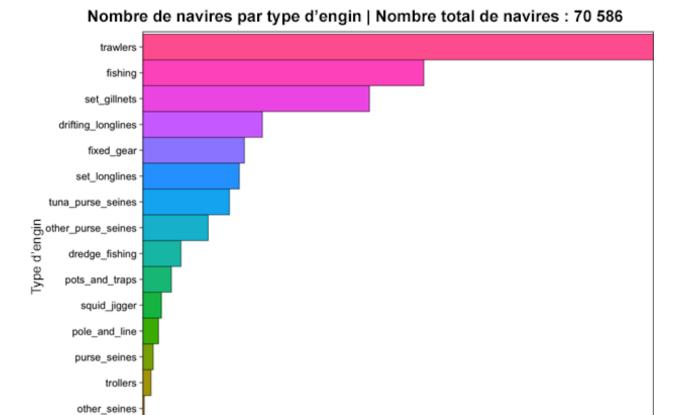


Figure 2. Nombre de navires de pêche par type d'engin inclus dans le jeu de données GFW sur l'effort de pêche (2018).

5000

10000 Nombre de navires

15000

20000

other\_fishing

driftnets

ò

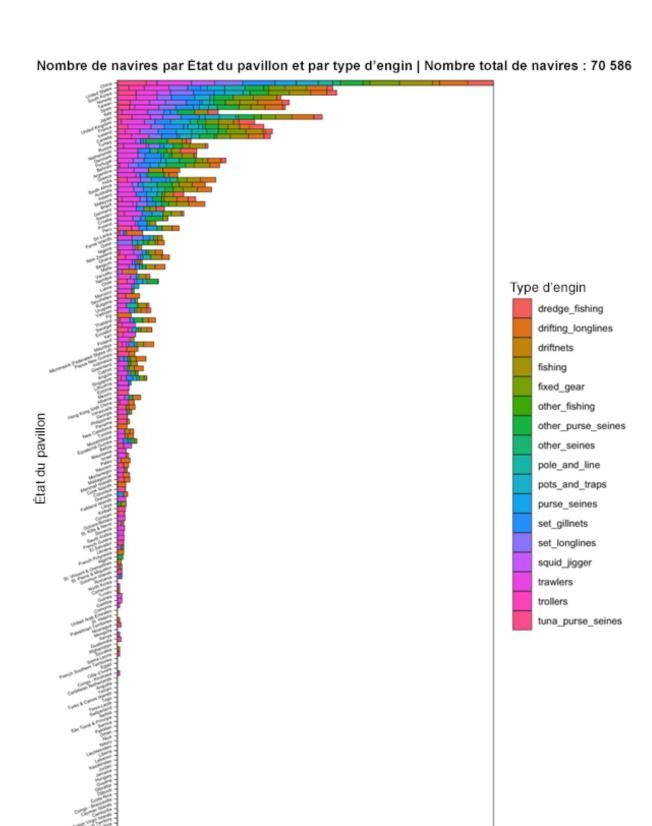


Figure 3. Nombre de navires de pêche par État du pavillon et type d'engin inclus dans le jeu de données GFW sur l'effort de pêche (2018).

Registre (Nombre de navires)

25

100

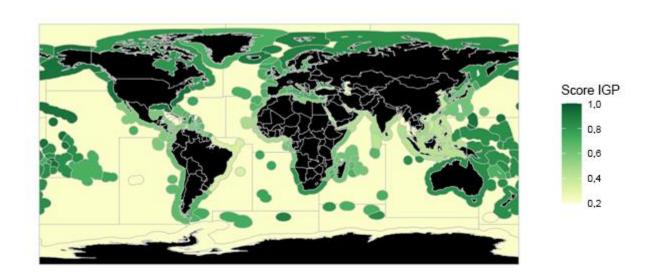


Figure 4. Scores de l'indicateur de gestion des pêches (IGP) par ZEE (et zones statistiques de la FAO pour la haute mer). Extrapolés à partir des scores IGP de Melnychuk et al. (14).

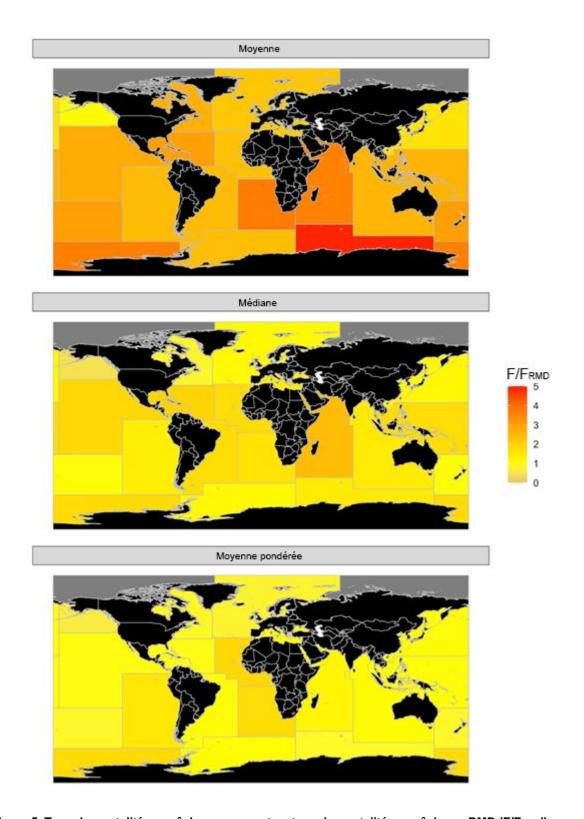


Figure 5. Taux de mortalité par pêche par rapport au taux de mortalité par pêche au RMD (F/Frmd) par zone statistique de la FAO pour l'ensemble des stocks évalués par Costello et al. (13). Pour le calcul de la moyenne pondérée, le RMD de chaque stock a été utilisé comme coefficient pondérateur.

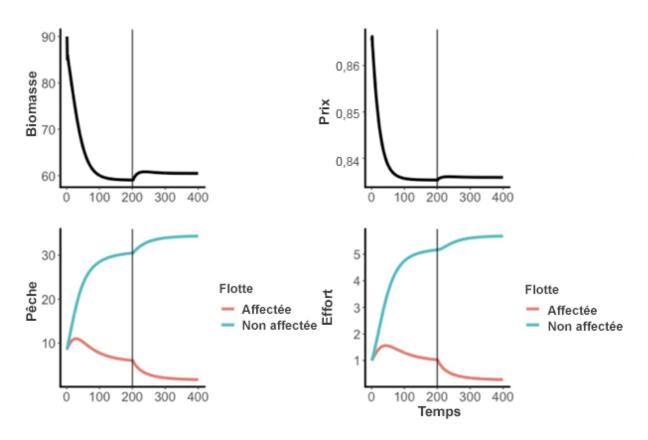


Figure 6. Illustration hypothétique d'un effet de rebond dû à la biomasse ou aux prix pour une pêcherie simple avec un seul stock de poissons et deux flottes.

Tableau 1. Système de classification des subventions aux pêches basé sur l'impact potentiel d'une subvention sur la durabilité des ressources halieutiques, d'après Sumaila et al. (2010).

ype de subvention		Description			
A.	Subventions bénéfiques (« bor	nnes »)			
	A1. Programmes et services de gestion de la pêche	Il peut s'agir de programmes de suivi, de contrôle et de surveillance, d'évaluation de stocks et d'enquêtes sur les ressources, de programmes d'amélioration de l'habitat halieutique et de programmes de valorisation des stocks.			
	A2. Recherche et développement (R&D) dans le domaine de la pêche	Il peut s'agir de programmes visant à perfectionner les méthodes de capture et de traitement du poisson, ou à améliorer les ressources halieutiques en s'appuyant sur des développements scientifiques ou techniques.			
	A3. Aires marines protégées (AMP)	Il peut s'agir de l'établissement, de la surveillance ou de l'application de zones où la pêche commerciale est interdite.			
В.	Subventions encourageant le r	enforcement des capacités (« néfastes »)			
	B1. Programmes de construction, de renouvellement et de modernisation des bateaux	Il peut s'agir de programmes de prêts avec un taux inférieur à ceux du marché, destinés à la construction, au renouvellement et à la modernisation des navires de pêche (garanties de prêts, restructuration et autres programmes de prêts), ainsi que de programmes de soutien public visant à adopter de nouvelles technologies de pêche et/ou à les améliorer.			
	B2. Programmes de construction et de rénovation des ports de pêche	Il peut s'agir de fonds publics destinés à l'infrastructure des sites de débarquement, à l'amélioration des ports pour les flottes de pêche, à l'entretien des ports, aux installatior de jetée et de débarquement et à l'amarrage à coût réduit ou gratuit pour les flottes de pêche.			
	B3. Programmes de soutien des prix et de soutien à la commercialisation, de transformation et d'infrastructures de stockage	Il peut s'agir de programmes d'intervention sur le marché, tels que l'ajout de valeur et le soutien des prix, ou de programmes d'investissement dans les infrastructures de transformation, de stockage et de vente aux enchères du poisson.			
	B4. Projets de développement de la pêche et services de soutien	Il peut s'agir de programmes qui soutiennent le développement des entreprises de pêcl ou qui offrent un soutien et des services institutionnels, de la fourniture d'appâts et des programmes de recherche et de sauvetage.			
	B5. Exemptions de taxes hors carburant	Il peut s'agir de remises et d'autres programmes d'aide aux assurances financés par le gouvernement qui ont un impact direct sur les bénéfices, comme le report de l'impôt su le revenu pour les pêcheurs, l'assurance des équipages, l'importation d'intrants de pêcl en franchise de droits, les programmes d'assurance des navires et d'autres programmes d'incitation économique.			
	B6. Accords d'accès à des eaux étrangères	Il peut s'agir de transferts monétaires explicites, de transferts de technologies de pêche ou de l'octroi d'un accès au marché d'un autre pays.			
	B7. Subventions pour le carburant	Il s'agit de la différence entre le prix par litre de carburant payé par les pêcheurs et le p national appliqué à l'achat de carburant à d'autres fins.			

# C. Subventions ambiguës (« neutres »)

	x pêcheurs	Il s'agit de paiements versés aux pêcheurs pour qu'ils cessent temporairement de pêcher ou pour compléter leurs revenus pendant les périodes difficiles, comme les programmes de soutien des revenus, l'assurance chômage, les programmes d'adaptation des travailleurs, la reconversion des pêcheurs et d'autres paiements directs versés aux pêcheurs.
	2. Programmes de rachat de vires	Il peut s'agir de rachats de permis ou d'engins ou de retraits de licences.
dév cor	· ·	Il peut s'agir de programmes ayant pour objectif général la réduction de la pauvreté et l'autosuffisance alimentaire.

Tableau 2. Système de classification des subventions aux pêches basé sur les critères de mise en œuvre d'un transfert de l'OCDE.

ype de subvention		Description				
0.	Transferts non budgétaires dest	inés aux pêcheurs individuels.				
	0.A. Soutien des prix du marché	Transferts destinés aux pêcheurs découlant de mesures politiques à l'origine d'un écart entre les prix du marché intérieur et les prix à la frontière.				
	O.B. Allégements fiscaux sur le carburant	Il peut s'agir de programmes visant à perfectionner les méthodes de capture et de traitement du poisson, ou à améliorer les ressources halieutiques en s'appuyant sur des développements scientifiques ou techniques.				
1.	Transferts budgétaires destinés	aux pêcheurs individuels				
	1.A. Transferts soutenant les coûts de la pêche et des navires	Transferts destinés aux pêcheurs reposant sur l'utilisation d'intrants de pêche ou de facteurs de production				
	1.A.1. Coûts variables	Transferts réduisant le coût d'un intrant variable spécifique ou d'une combinaisc d'intrants variables (à l'exclusion des concessions fiscales sur le carburant).				
	1.A.2. Coûts fixes	Transferts réduisant les coûts d'investissement pour l'achat ou la modernisation de navires de pêche, d'engins de pêche ou de toute autre immobilisation, qu'il e possible de subdiviser en transferts destinés à : 1) la construction ou l'achat de navires ; 2) la modernisation ; ou 3) d'autres transferts.				
	Transferts basés sur le revenu des pêcheurs	Transferts destinés aux pêcheurs en fonction de leur revenu ou de leurs recettes.				
	1.B.1. Soutien des revenus	Transferts basés sur les revenus ou les recettes, notamment les paiements directs versés aux propriétaires de navires ou à l'équipage.				
	1.B.2. Système d'assurance spécial pour les pêcheurs	Comprend les mesures de réduction des cotisations patronales de sécurité sociale et celles prévoyant des régimes d'assurance maladie et de retraite avec des conditions ou des taux préférentiels.				
	1.C. Transferts fondés sur la réduction de la capacité de production	Transferts basés sur le retrait de navires et de licences d'une pêcherie, notamment le rachats de quotas et les plans de retraite anticipée.				
	1.D. Transferts divers destinés pêcheurs	Transferts destinés aux pêcheurs qui ne peuvent être ventilés et attribués aux autres catégories.				

2.	Transferts destinés au secteur d	ans son ensemble
	2.A. Paiement pour l'accès aux eaux d'autres pays	Il peut s'agir de paiements intergouvernementaux concernant le droit d'accès de la flotte de pêche d'un certain pays, lui permettant d'opérer dans la ZEE d'un autre pays.
	2.B. Fourniture d'infrastructures	Transferts soutenant la construction, la gestion et l'accès à des installations partagées notamment des infrastructures et activités portuaires.
	2.B.1. Dépenses d'investissement	
	2.B.2. Accès subventionné aux infrastructures	
	2.C. Commercialisation et promotion	Transferts finançant l'aide à la commercialisation et à la promotion des produits de la pêche.
	2.D. Transferts soutenant les communautés de pêcheurs	Transferts soutenant l'amélioration des moyens de subsistance des communautés de pêcheurs.
	2.E. Éducation et formation	Transferts finançant la formation et l'éducation dans le secteur de la pêche.
	2.F. Recherche et développement	Transferts finançant la recherche et le développement d'activités améliorant la production.
	2.G. Gestion des ressources	Transferts finançant des activités de gestion améliorant la productivité ou la durabilité des ressources aquatiques.
	2.G.1. Dépenses de gestion	Transferts finançant les dépenses associées au programme de gestion.
	2.G.2. Programmes de renforcement des stocks	Transferts finançant les programmes de renforcement des stocks.
	2.G.3. Dépenses de surveillance et d'application	Transferts finançant l'application des mesures de gestion.
	2.H. Transferts divers destinés aux services généraux	Transferts finançant d'autres services généraux qui ne peuvent être ventilés et affectés aux autres catégories.
3. des	Frais de recouvrement s coûts	
	3.A. Pour l'accès aux ressources	Frais prélevés auprès des pêcheurs pour permettre l'accès à une ressource, notamment les droits de licence, le coût des permis et d'autres formalités.
	3.B. Pour l'accès aux infrastructures	Frais prélevés auprès des pêcheurs pour permettre l'accès aux infrastructures, tels que les frais portuaires et autres frais d'utilisation des infrastructures fournies par le gouvernement.
	3.C. Pour la gestion	Frais prélevés auprès des pêcheurs pour financer les dépenses de gestion, de recherche et d'application, ou amendes perçues en cas d'infraction.
	3.D. Taxes et frais liés à la location des ressources	Redevances, taxes ou paiements collectés auprès des pêcheurs individuels conformément à la rente tirée des ressources générée par les activités de pêche, y compris les taxes sur les bénéfices.
	3.E. Autres	Autres frais perçus auprès des pêcheurs, qu'il n'est pas possible d'affecter aux catégories appropriées en raison d'un manque d'informations.

Tableau 3. Indices des prix à la consommation (IPC) utilisés dans cette analyse par année (2012 - 2018)

Année	IPC
2012	229,594
2013	232,957
2014	236,736
2015	237,017
2016	240,007
2017	245,120
2018	251,107

**Tableau 4. Paramètres fixes du modèle bioéconomique pour l'analyse globale.** Ces paramètres restent constants et ne dépendent ni de la taille ni de la composition des différentes flottes.

Paramètre	Description	Valeur	Unités	Source(s)	Remarques
φ	Paramètre de forme	0,188		(13, 36)	Correspond à $B_{RMD}/K = 0.4$
RMD	Rendement maximal durable (RMD)	109 408 999	t	(13)	Le RMD a été ajusté pour tenir compte du taux de couverture de 78 % du jeu de données à l'échelle mondiale.
K	Capacité de transport de biomasse	995 621 893	t	(36)	La valeur du K mondial est supposée correspondre à 9,1 fois le RMD mondial.
g	Taux de croissance de la population	0,2747			$g = \left(\frac{RMD}{K}\right)(\phi + 1)^{\frac{1}{\phi}}$
r	Taux de croissance intrinsèque	1,7361			$r = (\frac{\phi + 1}{\phi})g$
$h_0$	Récolte totale au cours de l'année de référence (2018)	84 928 268	t	(9)	Part des captures déclarées par la FAO attribuée aux navires industriels dans la base de données GFW.
$b_0$	Biomasse au cours de l'année de référence (2018)	212 291 690	t		Chiffre estimé en supposant une croissance annuelle de la biomasse de 8 millions de t/an et en résolvant l'équation 2 pour la biomasse qui donnerait les captures observées.
$e_0$	Effort de pêche total au cours de l'année de référence	2,42e10	kWh	GFW, voir (16)	
$\epsilon$	Élasticité constante de la demande	-1,15		(13)	
$p_0$	Prix au cours de l'année de référence (2018)	1 378 \$	\$USD/t	(36)	Prix de départ mondial de (36) ajusté selon les dollars US de 2018
δ	Demande constante	3,461e11	t²/\$USD		Chiffre estimé à partir de l'équation 7
β	Exposant reflétant la non- linéarité des coûts	1,3		(13)	
η	Cadence à laquelle l'effort entre et sort des pêcheries non gérées	0,1	kWh/\$US D		
ω	Cadence à laquelle l'effort entre et sort des pêcheries gérées	0,001	kWh/\$US D		

**Tableau 5. Paramètres variables du modèle bioéconomique pour l'analyse globale.** Ces paramètres dépendent de la taille et de la composition des quatre flottes, dictées par la politique de réforme des subventions choisie. Ils sont donc calculés immédiatement avant chaque exécution du modèle.

Paramè tre	Description	Unités	Sources	Remarques
$h_{j,0}$	Récolte pour la flotte j au cours de l'année de référence (2018)	t	(9)	Part des captures déclarées par la FAO attribuée aux navires industriels dans la base de données GFW.
$e_{j,0}$	Effort pour la flotte j au cours de l'année de référence (2018)	kWh	GFW, voir (16)	
$q_j$	Capturabilité pour la flotte <i>j</i>			Chiffre estimé à partir de la récolte et de l'effort au cours de l'année de référence

Tableau 6. Répartition en fonction des régions utilisées pour l'analyse bioéconomique régionale.

Région	Zones statistiques de la FAO		
Océan Atlantique	21, 27, 31, 34, 37, 41, 47, 48		
Océan Indien	51, 57, 58		
Océan Pacifique	18, 61, 67, 71, 77, 81, 87, 88		

Tableau 7. Paramètres du modèle biologique régional

Paramètre	Paramètre Océan O Atlantique		Océan Pacifique	Source(s)
φ	φ 0,188 0,188		0,188	(13, 36)
RMD	27 193 862	8 403 365	62 607 176	(13)
K	247 464 144	76 470 622	569 725 302	(13, 36)
g	0,2747	0,2747	0,2747	
r	1,7361	1,7361	1,7361	
$h_0$	24 270 674	10 215 324	50 442 270	(9)
$b_0$	111 815 482	30 583 660	121 107 224	
$e_0$	1,08e10	1,47e9	1,20e10	GFW, voir (15)
$\epsilon$	-1,15	-1,15	-1,15	(13)
$p_0$	1 378 \$	1 378 \$	1 378 \$	(36)
δ	9,891e10	4,163e10	2,055e11	
β	1,3	1,3	1,3	(13)
η	0,1	0,1	0,1	
ω	0,001	0,001	0,001	

Tableau 8. Complémentarités entre les types de subventions définis par Sumaila et al. (6) et certains types de FSE dont les effets relatifs ont été évalués par l'OCDE.

Type de soutien OCDE	Description	Types de subventions complémentaires définis par Sumaila et al. (2019)
Intrants (coûts variables)	Soutien basé sur les coûts variables de la pêche, tels que des paiements subordonnés à l'achat d'engins, d'appâts ou de glace, ou à l'utilisation d'installations portuaires	Programmes de construction et de rénovation des ports de pêche (B2) Projets de développement de la pêche et services de soutien (B4) Accords d'accès à des eaux étrangères (B6)
Extrants	Soutien basé sur le prix du poisson (notamment les tarifs, les interventions sur le marché et les subventions aux consommateurs)	Programmes de soutien des prix et de soutien à la commercialisation, de transformation et d'infrastructures de stockage (B3)
Carburant	Paiements basés sur la quantité de carburant utilisée	Subventions pour le carburant (B7)
Revenus	Paiements basés sur les revenus des pêcheurs (par exemple, assurance emploi, indemnités en cas de catastrophe, subventions salariales, allégements fiscaux spéciaux)	Exemptions de taxes hors carburant (B5) Programmes de soutien aux pêcheurs (C1) Programmes de développement communautaire des pêcheurs ruraux (C3)
Capital	Paiements basés sur le capital propre des pêcheurs (par exemple, prêts à des conditions préférentielles, traitement fiscal spécial sur l'investissement ou les retours sur investissement autres que pour le capital des navires de pêche, perfectionnement professionnel, formation et assistance en matière de commercialisation)	Exemptions de taxes hors carburant (B5) Programmes de soutien aux pêcheurs (C1) Programmes de développement communautaire des pêcheurs ruraux (C3)
Navires	Paiements basés sur la construction, la modernisation ou la mise au rebut de navires	Programmes de construction, de renouvellement et de modernisation des bateaux (B1) Programmes de rachat de navires (C2)

Tableau 9. Performance relative de six types de soutien à la pêche sur l'effort de pêche, la capacité de la flotte, les revenus des pêcheurs et la taille des stocks, selon l'OCDE. Les impacts ont été évalués dans le cadre de deux scénarios de gestion : un accès libre et un total admissible des captures (TAC). Adapté de la figure 3.17 de Martini & Innes (32).

Catégorie de soutien	Accès libre			TAC				
	Effort	Capacité	Revenus	Stock	Effort	Capacité	Revenus	Stock
Intrants	1,00	0,02	0,28	1,00	1,00	-0,17	0,78	1,00
Extrants	0,87	0,27	0,59	0,87	0,89	0,11	0,91	0,89
Carburant	0,84	0,12	0,11	0,84	0,96	-0,15	0,57	0,96
Revenus	0,76	0,37	0,85	0,76	0,76	0,29	1,00	0,76
Capital	0,57	0,04	0,98	0,57	0,53	-0,08	0,90	0,53
Navires	0,55	1,00	1,00	0,55	0,62	1,00	0,92	0,62

# Références

- 1. R Core Team, R: A language and environment for statistical computing (2019).
- 2. W. Chang, J. Cheng, J. Allaire, Y. Xie, J. McPherson, *shiny: Web Application Framework for R. R package version 1.4.0.* (2019).
- 3. Banque mondiale, « World Development Indicators » (2020).
- 4. FAO, « FAO Yearbook of Fishery and Aquaculture Statistics 2017 » (2019).
- 5. L. C. L. Teh, U. R. Sumaila, Contribution of marine fisheries to worldwide employment. *Fish Fish.* **14**, 77–88 (2011).
- 6. U. R. Sumaila, *et al.*, Updated estimates and analysis of global fisheries subsidies. *Mar. Policy* **109**, 103695 (2019).
- 7. OCDE, Fisheries: Fisheries support estimates. *Fish. Aquac. Stat. OECD Agric. Stat. Database* (2019) https://doi.org/https://doi.org/10.1787/ade64fdc-en (10 mars 2019).
- 8. A. Schuhbauer, R. Chuenpagdee, W. W. L. Cheung, K. Greer, U. R. Sumaila, How subsidies affect the economic viability of small-scale fisheries. *Mar. Policy* **82**, 114–121 (2017).
- 9. FAO, Global Capture Production Dataset (2020).
- 10. M. C. Melnychuk, T. Clavelle, B. Owashi, K. Strauss, Reconstruction of global ex-vessel prices of fished species. *ICES J. Mar. Sci.* **74**, 121–133 (2017).
- 11. D. Ricard, C. Minto, O. P. Jensen, J. K. Baum, Examining the knowledge base and status of commercially exploited marine species with the RAM Legacy Stock Assessment Database. *Fish.* **13**, 380–398 (2012).
- 12. RAM Legacy Stock Assessment Database, Version 4.491-assessment only. Publication 2020-02-20 (2020) https://doi.org/10.5281/zenodo.3676087 (30 mars 2020).
- 13. C. Costello, *et al.*, Global fishery prospects under contrasting management regimes. *Proc. Natl. Acad. Sci.* **113**, 5125–5129 (2016).
- 14. M. C. Melnychuk, E. Peterson, M. Elliott, R. Hilborn, Fisheries management impacts on target species status. *Proc. Natl. Acad. Sci.* **114**, 178–183 (2017).
- 15. Trygg Mat Tracking, « Combined IUU Fishing Vessel List » (2020).
- 16. D. A. Kroodsma, et al., Tracking the global footprint of fisheries. Science 359, 904–908 (2018).
- 17. Global Fishing Watch, Global Fishing Watch: Sustainability through Transparency (2020) (21 janvier 2020).
- 18. V. Arel-Bundock, WDI: World Development Indicators (World Bank). R package version 2.6.0. (2019).
- 19. U. R. Sumaila, V. Lam, F. Le Manach, W. Swartz, D. Pauly, Global fisheries subsidies: An updated estimate. *Mar. Policy* **69**, 189–193 (2016).
- 20. U. R. Sumaila, *et al.*, A bottom-up re-estimation of global fisheries subsidies. *J. Bioeconomics* **12**, 201–225 (2010).
- 21. R. Martini, « The Fisheries Support Estimate (FSE) Manual » (2016).
- 22. C. Costello, *et al.*, Status and Solutions for the World's Unassessed Fisheries. *Science* **338**, 517–520 (2012).
- 23. Organisation mondiale du commerce, WTO members prepare to firm up legal text for fisheries subsidies agreement (2020).
- 24. H. Wickham, tidyverse: Easily Install and Load the "Tidyverse". R package version 1.2.1. (2017).
- 25. S. Firke, janitor: Simple Tools for Examining and Cleaning Dirty Data. R package version 1.2.0. (2019).
- 26. V. Arel-Bundock, N. Enevoldsen, C. Yetman, countrycode: An R package to convert country names and country codes. *J. Open Source Softw.* **3**, 848 (2018).
- 27. H. Wickham, J. Bryan, readxl: Read Excel Files. R package version 1.3.1. (2019).
- 28. U.S. Bureau of Labor Statistics, Consumer Price Index (2020).
- 29. A. Schuhbauer, A. M. Cisneros-Montemayor, R. Chuenpagdee, U. R. Sumaila, Assessing the economic viability of small-scale fisheries: an example from Mexico. *Mar. Ecol. Prog. Ser.* **617–618**, 365–376 (2019).
- 30. H. Wickham, J. Bryan, bigrquery: An Interface to Google's "BigQuery" "API". R package version 1.2.0.
- 31. E. Sala, et al., The economics of fishing the high seas. Sci. Adv. 4 (2018).

- 32. R. Martini, J. Innes, Relative Effects of Fisheries Support Policies (2018) https://doi.org/https://doi.org/10.1787/bd9b0dc3-en (6 février 2020).
- 33. OCDE, « Support to fisheries: Levels and impacts » (2017) https://doi.org/10.1787/00287855-en (18 juillet 2018).
- 34. Y. Sakai, Subsidies, Fisheries Management, and Stock Depletion. Land Econ. 93, 165–178 (2017).
- 35. Banque mondiale, FAO, « The Sunken Billions: The Economic Justification for Fisheries Reform » (2009).
- 36. Banque mondiale, FAO, « The Sunken Billions Revisited: Progress and Challenges in Global Marine Fisheries » (2017).
- 37. R. B. Cabral, *et al.*, Rapid and lasting gains from solving illegal fishing. *Nat. Ecol. Evol.* **2**, 650–658 (2018).